



Signataires : Skender Salihi, Ana Roch, Jean-Marie Voumard, François Baertschi, Gabriela Sonderegger, Thierry Cerutti, Sami Gashi, Arber Jahija, Christian Flury, Patrick Dimier, Amar Madani, Christian Steiner, Sandro Pistis, Gabrielle Le Goff, Vincent Canonica

Date de dépôt : 22 janvier 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPav) (E 6 10) (Pour l'avenir de notre justice : dissoudre l'ECAV au profit d'une formation juste et efficace des futurs avocats)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

Art. 24, lettre b (abrogée)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 Condition d'admission au stage d'avocat (nouvel intitulé) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour être admis au stage, il faut satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins ;
- c) avoir une connaissance suffisante de la langue française ;

- d) être titulaire d'une licence ou d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse, ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base ;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
- f) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- g) être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

Art. 28, al. 4, lettre c (nouvelle teneur) et lettre f (abrogée)

- c) les documents attestant de la satisfaction des conditions prévues à l'article 26 ;

Art. 29 Inscription et radiation des avocats stagiaires (nouvel intitulé) et al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire dans les cas suivants :

- a) après l'expiration du délai pour réussir l'examen final dès sa prestation de serment prévu à l'article 33B ;
- b) ou, sous réserve de l'alinéa 3, en cas d'abandon de sa formation ;
- c) ou en cas d'échec définitif à l'examen final du brevet d'avocat.

Art. 30 Master en droit en professions judiciaires (nouvelle teneur)

¹ La faculté de droit de l'Université de Genève délivre un master en droit en professions judiciaires de 90 à 120 crédits ECTS. Ce master peut être combiné aux éventuelles autres mentions ou orientations selon les modalités prévues par la faculté de droit.

² Le master comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit par les différents corps judiciaires (avocats, magistrats, etc.), y compris les règles légales et les règles éthiques des professions judiciaires, ainsi qu'un enseignement en matière de règlement amiable des différends (négociation, médiation, droit collaboratif, etc.).

³ Le master doit en outre nécessairement comporter un enseignement pratique représentant au moins environ un quart du total de la formation visant à permettre à l'étudiant d'apprendre à :

- a) rédiger diverses écritures judiciaires (demandes à et réponses de la part des autorités, saisine des instances de conciliation et des tribunaux, communication aux mandants, aux administrés et aux justiciables, etc.) ;

- b) appréhender le fonctionnement interne des entités et institutions dans lesquelles les professionnels du domaine judiciaire sont appelés à exercer (études d'avocats, tribunaux, autorités, etc.) ainsi que les méthodes pour organiser la pratique du droit de façon optimale (tant de façon analogique que numérique) ;
- c) mener des entretiens avec des mandants, des administrés et des justiciables, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des particularités et des obstacles communément rencontrés à Genève et en Suisse ;
- d) participer en tant que mandataire, membre de l'autorité et magistrat aux règlements amiables de différends ainsi qu'aux audiences des diverses autorités administratives et judiciaires.

⁴ Les enseignements du master en droit en professions judiciaires seront dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève et/ou par tout professionnel mené à agir dans le domaine judiciaire (avocat, magistrat, médecin, psychologue, etc.) intervenant à titre de chargé d'enseignement ou chargé de cours de cette faculté.

⁵ L'évaluation des enseignements, le nombre de tentatives et la durée du master sont réglés de la même manière que ceux des autres masters délivrés par la faculté de droit et ne peuvent faire l'objet de procédures spéciales ou réservées au seul master en droit en professions judiciaires.

Art. 30A (abrogé)

Art. 31 Stage d'avocat (nouvel intitulé) et al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire doit accomplir un stage équivalent à une durée minimale de 18 mois à plein temps, dont 12 mois au moins auprès d'avocats pratiquant à Genève si, avant le début du stage, le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève ou un master jugé équivalent délivré par une autre université suisse a été obtenu.

² L'avocat stagiaire doit accomplir un stage équivalent à une durée minimale de 24 mois à plein temps, dont 12 mois au moins auprès d'avocats pratiquant à Genève si, avant le début du stage d'avocat :

- a) le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève ou un master jugé équivalent délivré par une autre université suisse n'a pas encore été obtenu ;

- b) ou un master en droit a été obtenu sans qu'il soit équivalent au master en droit en professions judiciaires, à condition que des enseignements dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit aient été suivis.

**Art. 33A Examen final du brevet d'avocat (nouvel intitulé) et al. 2
(nouvelle teneur)**

² L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par la faculté de droit et la commission du barreau. Elle est composée de membres du corps professoral de la faculté, de magistrats du pouvoir judiciaire, et de chargés d'enseignement ou de cours, ces derniers devant toutefois être titulaires du brevet d'avocat.

Art. 55, al. 5 à 8 (nouvelle teneur) et al. 9 (abrogé)

Modification du ... (à compléter)

⁵ L'Université de Genève prévoit un programme accéléré comportant l'enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit utiles à l'accomplissement du stage d'avocat.

⁶ Ce programme accéléré sera notamment ouvert aux étudiants ayant déjà obtenu le titre de master en droit ou un titre jugé équivalent, mais sans avoir obtenu l'ancien diplôme délivré par l'Ecole d'avocature dorénavant dissoute. Il sera d'une durée maximale d'un semestre et soumis aux mêmes frais d'écologie que ceux pratiqués d'ordinaire par l'université.

⁷ Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois à l'ensemble des épreuves de l'Ecole d'avocature supprimée ont le choix irrévocable et définitif :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime de l'Ecole d'avocature ;
- b) soit de s'inscrire au programme accéléré organisé par la faculté de droit, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes au moins égales à 4 obtenues aux épreuves de l'Ecole d'avocature. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription au programme accéléré.

⁸ En tous les cas, les avocats stagiaires effectuent un stage d'une durée équivalente à celle qui leur était applicable au moment de la prestation de serment. Toutefois, les avocats stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre équivalent au master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève, délivré par une autre université suisse, sans qu'ils aient obtenu le diplôme de l'Ecole d'avocature, pourront effectuer un stage d'avocat d'une durée de 18 mois, conformément au nouvel article 31.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après la dernière session d'examens de l'Ecole d'avocature du mois de septembre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Ecole d'avocature (ECAV), créée en 2009, est une institution rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève. Elle a vu le jour le 21 février 2011. Elle dispense une formation dite « *approfondie* » dont le diplôme est exigé pour que les candidats puissent se présenter à l'examen du brevet d'avocat. Pour être admis à suivre la formation, dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'inscription, les étudiants doivent s'acquitter d'une taxe de 3500 francs – un montant 7 fois plus élevé que la taxe universitaire ordinaire.

Pour l'ensemble des personnes souhaitant obtenir leur brevet d'avocat à Genève, le passage par l'ECAV est obligatoire, comme le prévoit la loi sur la profession d'avocat (LPAv, articles 24 et suivants) et son règlement d'application (RPAv, articles 16 et suivants). Cette spécificité académique – typiquement genevoise – n'existe dans aucun autre canton, ce qui pose un certain nombre de problèmes, en plus de complexifier le long sentier vers l'exercice d'une profession déjà passablement réglementée.

Récemment, en octobre 2023, après avoir découvert un taux d'échec de 66,67% à la session d'examens de l'ECAV de septembre 2023, une question écrite urgente (QUE 1955)¹ avait été adressée par un député au Conseil d'Etat. Quelques jours plus tôt, le GHI publiait un article intitulé : « *L'ECAV est un scandale* ». Il rapportait les propos d'un avocat qui soulevait que « *L'Ecole d'avocature est une Genferei inutile qui péjore les étudiants en route pour le barreau* ».

L'actuel président du Conseil de direction de l'ECAV, le professeur et avocat Yvan Jeanneret, répondait que cette « *école est née de la volonté du législateur cantonal dans le but d'améliorer la formation des futurs avocats* ».

Il ajoutait que « *depuis la mise en place de l'ECAV en 2011, le taux d'échec définitif à l'examen final du barreau est très faible, de l'ordre de 2%, ce qui donne toute sa pertinence à cette étape spécifiquement genevoise* ».

Au vu de la réalité des faits constatés, rien n'est moins sûr. C'est pour cette raison qu'il est temps de supprimer l'ECAV au profit d'un master en droit en professions judiciaires, cela pour le bien de l'avenir de notre justice.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955.pdf>

Des taux d'échec alarmants

Rappelons que l'ECAV a été créée dans le but de juguler « l'hécatombe » aux examens du barreau qui présentaient, entre mai 2005 et novembre 2007, un taux d'échec définitif de 6,6% au bout de la troisième tentative².

A noter qu'entre 2001 et 2018, la Cour de justice de notre canton a admis les recours formés contre les décisions relatives au brevet d'avocat dans plus de 40% des cas (28/65)³. Avant le PL 10426 visant à créer l'ECAV, on trouve à plusieurs reprises des examens qui sont particulièrement problématiques, notamment en 2004 et 2005 où 7 recours, respectivement 18 recours, ont été admis. Les candidats recourant avaient même, à l'époque, reçu l'appui du Jeune Barreau.

Ce constat, combiné aux disparités en termes de compétences acquises durant le stage d'avocat – qui étaient présumées être la cause du taux d'échec susmentionné⁴ –, a dès lors conduit à s'inspirer du modèle de la France⁵. C'est ainsi qu'est née, en 2011, la prometteuse Ecole dite « d'avocature » (qui n'est autre qu'un terme français !). Mais, avant même de récolter les fruits de cette invention qualifiée de « *Genferei* », force est de constater que

² Ces chiffres sont présentés en détail dans l'exposé des motifs du PL 10426 (p. 12), qui introduisait dans la loi sur la profession d'avocat (LPAv – E 6 10) la création de l'ECAV (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>). Le Conseil d'Etat qualifiait cet objectif de principal dans son rapport (p. 3) sur la motion M 2149-A « *Ecole d'avocature : un bilan nécessaire* » du 20 février 2015 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>) ; c'est aussi ce qui ressort de l'article du GHI « *L'ECAV est un scandale* » du 11 octobre 2023 ou encore de l'article du même GHI « *Ecole d'avocature : toutes les raisons de la colère* » du 8 novembre 2023.

³ Grégoire Geissbühler, Contestation des examens du brevet d'avocat à Genève, SJ 2019 II, p. 35.

⁴ PL 10426, p. 14 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

⁵ L'Ecole d'avocature française est pourtant bien différente : son financement repose sur des contributions du Conseil national des barreaux, de l'Etat, et, subsidiairement, en cas de déficit, sur une contribution individuelle (article 14-1 de la loi française n° 71-1130 du 31 décembre 1971). De ce fait, elle est financée à hauteur de 70% par les avocats en exercice. La formation dispensée dure 18 mois et comporte 6 mois voués à « *l'acquisition des fondamentaux* » ou à une alternance avec expérience professionnalisante ; 6 mois à « *la réalisation d'un projet pédagogique individuel* » qui consiste en un stage professionnel dans tout milieu en cohérence avec le projet de l'élève ; et enfin 6 mois de stage auprès d'un avocat. La formation est sanctionnée par un contrôle continu, ainsi que des épreuves anticipées et finales (<https://cnb.avocat.fr/fr/presentation-du-parcours-de-formation>).

la réforme de l'examen du barreau intervenue en parallèle de la création de l'ECAV⁶ avait déjà entraîné un taux de 0% d'échec définitif en octobre 2011⁷. A ce moment, les premiers étudiants de l'ECAV ne pouvaient vraisemblablement pas encore être candidats à l'examen du barreau.

L'ECAV a introduit un tout autre taux d'échec définitif, en sus de celui de l'examen du barreau. Après un plateau de 10 ans (quand bien même il est martelé qu'il n'existerait pas de *numerus clausus*⁸), le nombre d'échecs est en augmentation. En 2011, le taux d'échec définitif s'élevait à 10,85%, pour augmenter à 20,16% en 2012, puis, se stabiliser jusqu'en 2022 à 21,49%, et finalement augmenter en flèche en 2023 jusqu'à 26,32% d'échecs définitifs⁹.

Dans sa réponse à la question écrite urgente du 13 octobre 2023 (QUE 1955-A¹⁰), le Conseil d'Etat indiquait que le taux d'échec à l'ECAV était de 52,71% en juin puis de 48,09% en septembre 2022, et de 38,46% en juin puis de 66,67% en septembre 2023.

Des similitudes déroutantes existent entre ces taux d'échec à l'ECAV et ceux de l'examen du barreau de 2005 à 2007¹¹, en particulier lorsque l'on sait que l'ECAV est précisément censée permettre de « *mieux préparer les étudiants en amont, afin de réduire l'important taux d'échec définitif [d'en moyenne 6,6%] aux examens du brevet (environ 50% de taux d'échec à chaque session dans l'ancien système)* »¹². Or, comme dans l'ancien système, chaque session d'examens de la formation de l'ECAV entraîne en moyenne

⁶ PL 10426, p. 11 et 16 :

(<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

⁷ Cette information se trouve dans le rapport du Conseil d'Etat (p. 12) sur la motion M 2149-A « *Ecole d'avocature : un bilan nécessaire* » du 20 février 2015 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>).

⁸ Bien que, dans sa réponse à la QUE 1955-A, le Conseil d'Etat indique qu'il n'existe aucun *numerus clausus* à l'ECAV, il convient de constater que la définition utilisée (absence de sélection sur dossier au moment de l'inscription) n'est pas celle du phénomène, soit, selon l'Académie française, une « *limitation, par voie d'autorité ou en vertu d'un règlement, du nombre de postulants à certains emplois, du nombre de candidats reçus à un examen ou à un concours* ». L'absence de sélection sur dossier ne dit donc rien d'une éventuelle tendance – bien que non encore spécifiquement quantifiable à défaut de données – à obtenir un plateau du taux d'échec relativement similaire pendant 10 ans.

⁹ M 2149-A, p. 11 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>) ; QUE 1955-A, p. 3 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

¹⁰ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>

¹¹ PL 10426, p. 12 et 13 :

(<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

¹² M 2149-A, p. 3 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>).

50% d'échec. On observe ainsi un déplacement de ces 50% d'échec de l'ancien examen du barreau vers les examens de l'ECAV, auxquels il ne faut pas oublier d'ajouter le taux d'échec de l'actuel examen du barreau « *de l'ordre de 2%* » qui, selon le professeur et avocat Yvan Jeanneret, actuel président du conseil de direction de l'ECAV, « *donne toute sa pertinence à cette étape spécifiquement genevoise* »¹³.

Dès lors, l'ECAV augmente – *de facto* – le taux d'échec définitif global (formation « *approfondie* » et examen du barreau) pour atteindre 25-30% chaque année depuis 2012, soit un taux 4-5 fois plus élevé qu'avant sa création. En moyenne, cela correspond à 63 personnes éliminées par l'ECAV chaque année, après 5 à 6 ans d'études universitaires. En 12 ans d'ECAV, c'est en moyenne plus de 750 personnes en échec définitif¹⁴. En comparaison, entre 2005 et 2007, 6 personnes¹⁵ étaient éliminées au barreau chaque année. Le nombre d'échecs définitifs que l'ECAV a dès lors engendré est aujourd'hui 10 fois plus élevé. En définitive, l'ECAV s'éloigne toujours plus de l'objectif de juguler « *l'hécatombe* » aux examens du barreau, avec son taux d'élimination bien relativisé, d'en moyenne 6,6% entre 2005 et 2007.

Un diplôme hors du système de Bologne

Lorsque les étudiants ont la chance d'être passés entre les mailles du filet, on peut tout de même déplorer le côté artisanal et l'absence de reconnaissance du titre délivré par l'ECAV : un « *certificat de spécialisation en matière d'avocature* ». Malgré sa traduction trompeuse de « *certificate of advanced studies in legal professions* » ou CAS en professions judiciaires – un titre de formation continue reconnu –, ce diplôme se trouve en réalité être hors du système de Bologne. En 2020, le rectorat soulignait précisément que l'ECAV n'est « *pas une formation continue, mais plutôt la continuation des Diplômes d'études approfondies (DEA), aujourd'hui disparus* »¹⁶.

En réalité, quand bien même l'ECAV avait pour objectif de « *mieux vérifier qui est susceptible d'embrasser la profession, avant que les candidats ne se lancent dans un stage* »¹⁷, le certificat délivré n'est même pas

¹³ GHI « *Ecole d'avocature : toutes les raisons de la colère* » du 8 novembre 2023.

¹⁴ Environ 25% d'en moyenne 250 étudiants sont éliminés chaque année à l'ECAV, ce qui équivaut à 63 personnes, et, sur 12 ans, à 756 personnes au total.

¹⁵ PL 10426, p. 12 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

¹⁶ Rectorat, 2020, p. 20 :

(<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>)

¹⁷ PL 10426, p. 15 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

nécessaire pour effectuer le stage d'avocat, et ce, en application du droit fédéral¹⁸ : il ne sert que plus tard, à demander à pouvoir passer l'examen final du barreau, après 5-6 années d'études universitaires et au minimum 18 mois de stage¹⁹. Autrement dit, seul le bachelor en droit suisse est nécessaire pour effectuer un stage d'avocat, et ce, même avant de s'inscrire à l'ECAV²⁰. La création de l'ECAV contourne pourtant cette exigence de manière habile en ajoutant la condition de la titularité d'un diplôme supplémentaire, c'est-à-dire de l'obtention du certificat délivré par l'ECAV – non pas pour devenir avocat mais, selon l'article 31, alinéa 1, LPAv, « *pour être admis à l'examen final* ».

Au-delà des frontières de Genève, quand bien même 20 crédits ECTS²¹ sont octroyés, le diplôme n'est ni reconnu ni utilisable. Le justiciable peine donc souvent à comprendre la raison qui fait qu'une personne ayant réussi l'école d'avocature n'est pas avocate.

¹⁸ Article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA – RS 935-61).

¹⁹ Avant la création de l'ECAV, la durée du cursus était d'au minimum 6 ans et demi, mais en règle générale de 7 à 8 ans. A cette époque, l'accès à la profession d'avocat à Genève ne nécessitait que la réalisation des conditions suivantes : être titulaire d'un master en droit obtenu au plus tôt après 9 semestres d'études, soit 4 ans et demi – la norme étant de 5 à 6 ans aujourd'hui – ; avoir effectué un stage de 24 mois – ce que de très nombreuses études exigent encore – ; et avoir réussi l'examen final du brevet d'avocat (PL 10426, p. 9 : <https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

²⁰ Selon l'article 7, alinéa 3, LLCA, « *Le bachelor en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage* ». C'est ce que reprend l'article 26, alinéa 1, LPAv, selon lequel, pour être admis au stage, le candidat doit être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage et satisfaire les conditions de l'article 25, notamment de la lettre f. Le candidat doit ainsi être titulaire d'une licence ou d'un bachelor en droit suisse délivrés par une université suisse, ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 en droit suisse délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

²¹ Un crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures (art. 3 al. 2 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement des hautes écoles suisses – RS 414.205.1). Si un cours de 2h nécessite 2h de préparation et 2h d'études, avec un total d'environ 270h de cours, le nombre de crédits ECTS accordés devrait en réalité correspondre parfaitement à celui d'un semestre universitaire ordinaire, c'est-à-dire 30 crédits ECTS. La formation de l'ECAV devrait ainsi *a minima* correspondre à un semestre inclus dans un master.

L'aspect pratique « *marqué* » de la formation de l'ECAV

Le législateur souhaitait faire de l'ECAV une formation dont « *l'aspect pratique marqué* »²² serait venu compléter les programmes de master de la faculté de droit. Pour rappel, le PL 10426 soulignait que « *l'adéquation entre la formation approfondie et les examens [...] doit permettre de mieux vérifier qui est susceptible d'embrasser la profession, avant que les candidats ne se lancent dans un stage à l'issue duquel ils seront à nouveau évalués* »²³.

Or, à l'ECAV, 60% des enseignements sont évalués par 3 examens écrits à la main, lesquels portent sur des cours *ex cathedra* essentiellement théoriques (environ 135h). Deux des trois procédures (administrative, civile ou pénale) sont évaluées lors d'un seul examen écrit de 3h avec coefficient 3²⁴. Le cours de juridictions fédérales²⁵ et celui de droit et pratique du métier d'avocat²⁶ font chacun l'objet d'un examen écrit de 2h avec coefficient 2.

L'expression orale est évaluée par une prestation de 8 à 10 minutes avec un coefficient 1, laquelle consiste à présenter un arrêt de jurisprudence²⁷. Cet oral correspond à 20% des examens de l'ECAV.

Tout l'aspect pratique de l'ECAV se retrouve dans 50 ateliers (environ 140h), mais ne représente que les derniers 20% des examens. A notre connaissance depuis l'année 2019, les compétences pratiques, évaluées jusqu'alors par un oral, font dorénavant l'objet d'un questionnaire à choix multiples (QCM) de 20 questions, avec un coefficient 2²⁸. Ce QCM ne sera pas sanctionné de -1/6 en cas d'obtention de l'appréciation « *satisfaisant* » ou « *à la limite de satisfaisant* » à 2 des 3 seules écritures que l'ECAV aura appris aux étudiants à rédiger.

Il était attendu, selon le PL 10426, que, par leur « *aspect pratique marqué* », ces ateliers viennent compléter les cours théoriques par des « *séances de travail en petits groupes, permettant la rédaction d'actes de*

²² PL 10126, p. 15 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

²³ PL 10126, p. 15 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

²⁴ ECAV, Examens, Procédures (<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/procedures>).

²⁵ ECAV, Examens, Juridictions fédérales (<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/juridictions-federales>).

²⁶ ECAV, Examens, Droit et pratique du métier d'avocat (<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/metier-avocat>).

²⁷ ECAV, Examens, Expression orale (<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/expression-orale>).

²⁸ ECAV, Examens, Ateliers (<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/ateliers>).

procédure corrigés individuellement et en groupe »²⁹. Malheureusement, ces espoirs ne furent qu'illusion : en 2023, 5% des 50 ateliers étaient dispensés en neuf « *petits* » groupes d'environ 30 étudiants, 35% en deux groupes d'environ 190 étudiants et l'écrasante majorité, les derniers 60%, en volée complète de 285 étudiants³⁰.

Aussi, en réponse à la QUE 1955-A, le Conseil d'Etat justifiait l'usage des QCM pour évaluer l'aspect pratique censé constituer le cœur de l'ECAV par le fait qu'il s'agirait d'un mode de contrôle des connaissances reconnu et pratiqué à tous les niveaux de formation. Bien que cette affirmation puisse tomber sous le sens, il convient de faire le parallèle avec la formation des médecins. S'ils sont testés par QCM au niveau fédéral sur les connaissances théoriques³¹ avant l'internat de médecine, c'est auprès des patients – après de nombreux stages durant le master – ainsi que lors d'examens organisés avec des « *patients standardisés* »³², que leurs compétences pratiques sont évaluées. Quant au fait que « *le recours au QCM apparaît comme la meilleure manière d'assurer l'égalité de traitement [...] parce que les candidates et candidats sont examinés sur les mêmes questions* », force est de constater que les autres examens écrits de l'ECAV, qui ne font pas l'objet d'un QCM, posent les mêmes questions à tous les candidats présentant l'examen. Enfin, si l'on retenait l'avantage de « *correction uniforme* » du QCM – lu et corrigé par une machine – l'on admettrait que les autres examens écrits de l'ECAV feraient l'objet d'une correction fluctuante, ce qu'il n'est raisonnablement pas possible d'accepter.

Autres particularités de l'ECAV : les examens doivent être présentés la même année, immédiatement à la première session de mai-juin suivant le

²⁹ ECAV, Examens, Ateliers
(<https://www.unige.ch/droit/ecav/espace-etudiants/examens/ateliers>).

³⁰ ECAV, Grille horaire 2023
(https://www.unige.ch/droit/ecav/application/files/1916/7897/0641/Grille_horaire_2023_au_26.01.23.pdf).

³¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-humanmedizin.html>
A titre de comparaison, l'on notera encore que les QCM en médecine font systématiquement l'objet d'analyses statistiques dont le but est de vérifier que les questions éliminatoires sont bien celles réussies par les étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats. L'indice permet de s'assurer de la validité d'une question qui, si elle est éliminatoire, ne doit pas être réussie par les étudiants ayant obtenu de mauvais résultats, sauf à s'accommoder de tester les connaissances au hasard. L'ECAV n'a jamais indiqué procéder à ce genre de vérifications.

³² <https://www.unige.ch/medecine/ps/doctypes/>

semestre de formation, la seconde et ultime tentative devant être effectuée à la session suivante d'août-septembre – ce qui n'est notablement pas le cas pour l'examen du barreau. A l'inverse du bachelor et du master, la série d'examens de l'ECAV ne peut être scindée (en passant par exemple 3 examens en juin et 2 en août). En outre, si l'ECAV ne prévoit que 2 tentatives, un candidat au brevet d'avocat en a 3, au même titre que l'étudiant en première année de droit – réputée, elle aussi, éliminatoire. A noter encore que, si la moyenne de 4 permettant de décrocher le diplôme n'est pas obtenue à la première session de mai-juin, l'étudiant devra refaire tous les examens pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 5. Cette bizarrerie n'est partagée qu'avec la première année de bachelor en droit.

L'ECAV, bien loin de sa prometteuse formation professionnalisante et pratico-pratique, semble finalement n'être qu'une formation académique dont on peine ainsi à comprendre l'existence en dehors du cursus de master ordinaire, et, surtout, sa forme toute particulière.

Une taxe d'inscription et des frais d'écolage discriminatoires

Selon le professeur et avocat Yvan Jeanneret, actuel président de l'ECAV, les frais d'écolage « *contribuent dans leur totalité à couvrir les charges de l'école qui finance sur son propre budget tous les enseignants qui dispensent des cours en son sein, y compris les professeurs d'université* »³³. Il conclut que le déficit est comblé par la dotation de l'Etat. L'ECAV est ainsi financée pour $\frac{2}{3}$ par les frais d'écolage à hauteur de 3500 francs par étudiant et pour $\frac{1}{3}$ sur le budget de l'Etat de l'Université de Genève. En 2022, les frais d'écolage rapportaient environ 1 000 000 francs, le tiers supplémentaire d'environ 500 000 francs étant porté au budget de l'Etat³⁴.

Pendant 8 ans, jusqu'en 2019, l'ECAV a financé, sur son budget, l'achat de certains ouvrages de ses professeurs pour les étudiants. Mais, en 2020, le rectorat expliquait que, dorénavant, ce budget est destiné au financement

³³ GHI, « *Ecole d'avocature : toutes les raisons de la colère* » du 8 novembre 2023, p. 5.

³⁴ Budgets UNIGE 2022, p. 264 (https://www.unige.ch/files/7816/4699/8405/2022_03_09_BU_2022_WEB_DEF.pdf) et 2023, p. 267 (https://www.unige.ch/files/3716/7811/2489/BU_2023_VDEF_WEB.pdf).

d'un nouveau poste d'assistant (70%) et au financement des oppositions et des recours contre l'ECAV (30%)³⁵.

C'est le lieu de préciser que, face aux critiques des étudiants, certains assistants de professeurs de l'ECAV les renvoient à se plaindre « *auprès des politiciens* » ou à faire recours. Allouer 30% d'un budget destiné à l'achat d'ouvrages pour les étudiants en faveur du traitement des oppositions et des recours – dont le nombre n'a pas faibli – démontre une approche singulière de la part d'une institution d'enseignement, qui – bien qu'elle paraisse très indépendante – est pourtant rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève. Aussi, à moins que l'ECAV mandate et rémunère des avocats externes à l'institution, sans jamais ne serait-ce que le mentionner aux étudiants opposants, il est difficile de comprendre à quoi ces 30% sont attribués. En effet, la seule autorité compétente pour statuer sur opposition est le conseil de direction de l'ECAV (article 25 RPAv), dont les 7 membres (des professeurs, des avocats – y compris, en tant que vice-président, le bâtonnier de l'ordre des avocats –, des représentantes du DIP et du DIN, ainsi qu'une magistrate à la Cour de justice) sont déjà rémunérés sur son budget. Aucun document rendu public n'a jamais éclairci cet aspect.

Un master en droit en professions judiciaires en lieu et place de l'ECAV permettrait en outre d'économiser les 30% du budget de l'achat des livres alloués aux oppositions et aux recours, dès lors que la faculté de droit est déjà équipée pour les traiter, notamment avec la commission facultaire prévue à cet effet³⁶. La présidence est par ailleurs actuellement assurée par un professeur de procédure civile qui enseigne à l'ECAV, la commission étant composée au surplus par trois autres professeurs de droit et les deux conseillères académiques de la faculté.

Le 8 novembre 2023, le GHI publiait une page entière exposant « *toutes les raisons de la colère* » soulevée par l'ECAV. Dans cet article, son

³⁵ Le Rectorat soulignait que, « *courant 2019, en réponse à une requête du professeur Benoît Chappuis [aujourd'hui retraité], il a été décidé de lui octroyer un-e assistant-e pour l'assister dans ses enseignements et l'aider à préparer et corriger ses examens. [...] Il a donc été décidé d'utiliser le budget consacré aux achats de livres pour financer un 4^e poste d'assistant-e, à un taux d'activité de 70 %* ». Ceci interpelle dès lors que l'examen de droit et pratique du métier d'avocat organisé par le professeur Chappuis n'était autre qu'un QCM (corrigé par une machine) et que les ateliers faisaient l'objet d'un examen oral, examinés par les intervenants externes, mais qui a été transformé en 20 QCM (ici aussi, corrigés par une machine) (p. 24 :

<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>).

³⁶ <https://www.unige.ch/droit/fac/organisation/commissions/oppositions/>

président, le professeur et avocat Yvan Jeanneret, soutenait qu'aucun achat de livres n'est obligatoire dès lors qu'il y a quelques exemplaires des livres à la bibliothèque (estimés à environ 3-4 exemplaires par livre pour en moyenne plus de 250 étudiants³⁷) et qu'ils sont disponibles en ligne. Dans sa réponse à la QUE 1955-A, le Conseil d'Etat soulignait pourtant que l'examen est *open book*, ce qui veut dire que les étudiants viennent avec n'importe quelle ressource à l'examen, mais en particulier les codes annotés³⁸ – très chers et estimés par beaucoup comme indispensables pour tenter de réussir l'ECAV, en particulier l'examen de procédures avec coefficient 3. Or, les ressources numériques ne sont pas disponibles lors de l'examen, précisément puisqu'il s'agit d'une épreuve écrite à la main qui – à l'inverse de l'examen du barreau – se fait sans accès en ligne. Les réalités académiques démontrent malheureusement que les étudiants ne peuvent se permettre de faire fi des ouvrages. La réponse du président de l'ECAV met donc en lumière une forme de déconnexion entre le discours officiel et la réalité des étudiants – par ailleurs encouragés à l'achat d'ouvrages par les enseignants.

S'agissant des difficultés pour s'acquitter des frais d'écolage, une procédure d'exonération existe. Le Conseil d'Etat rappelait en 2015 que « *le législateur a eu le souci de ne pas réserver l'ECAV à une élite et donc de ne pas fermer l'accès à la profession d'avocat, en raison de considérations financières, à des personnes qui auraient toutes les compétences et les capacités pour l'exercer* ». Pourtant, le Conseil d'Etat relevait qu'entre 2011 et 2015, aucune exonération n'avait été accordée³⁹. Récemment, en réponse à la QUE 1955-A, le Conseil d'Etat soulignait le prononcé d'une unique

³⁷ En 2009, par-devant la commission judiciaire et de la police du Grand Conseil, l'Association des juristes progressistes (AJP) relevait déjà, au sujet des modalités de l'examen du barreau, qu'il convenait de « *faire attention à l'égalité de traitement car le fait de travailler sur l'examen dans une étude où tout le matériel est facilement à disposition n'est pas comparable avec le fait de devoir par exemple partager entre plusieurs candidats le même livre pertinent. Une telle forme d'examen pose des problèmes pratiques et il convient de veiller à ce que l'égalité soit garantie dans les modalités* » (PL 10426-A, Rapport de la commission judiciaire et de la police, p. 5 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10426A.pdf>).

³⁸ Par exemple, le CPC annoté de Bohnet coûte 268 francs, le CPP annoté de Perrier Depeursinge coûte 228 francs et le CC/CO annoté coûte 248 francs.

³⁹ M 2149-A, p. 7-8, « *Ecole d'avocature : un bilan nécessaire* » du 20 février 2015 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>).

exonération en 2022 respectivement en 2023⁴⁰. Autrement dit, l'ECAV accorde une exonération des frais d'écologie dans 0 à 0,4% des cas⁴¹.

La procédure d'exonération est particulièrement intrusive, exigeant notamment, selon l'art. 3 des directives adoptées par l'ECAV à ce sujet⁴², une copie des relevés de toutes ses relations bancaires des trois derniers mois ou encore la preuve d'au moins deux demandes de bourse et/ou prêt sans intérêt qui ont été refusées. Le site de l'ECAV fait pourtant seulement état d'un prêt de l'UBS, que le rectorat confirmait en 2020 être remboursable avec intérêts à 6%⁴³. On soulignera aussi que les fondations recevant de très nombreuses demandes de bourses ou de prêts, la plupart qui leur sont adressées restent sans réponse lorsqu'elles n'entrent pas en matière. En tout état, les taux d'échec très élevés refroidissent les fondations qui auraient pu aider les étudiants dans le besoin. Au surplus, les directives ne prévoient aucun critère objectif sur la manière pour le conseil de direction de l'ECAV de procéder à l'évaluation de la situation de l'étudiant dans le besoin. L'ECAV rend ainsi une décision à sa seule discrétion.

Puisque la formation de l'ECAV « *ne ressort pas de la formation de base (filiales de bachelors et de masters), mais concerne une formation professionnalisante* »⁴⁴, l'étudiant ne peut prétendre à une bourse du canton.

⁴⁰ QUE 1955-A, p. 4 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁴¹ Si en moyenne les volées de l'ECAV sont composées de 250 étudiants, alors 1 étudiant sur 250 équivaut à 0,4% d'exonérations accordées, en moyenne. Le nombre de demandes n'est pas disponible ni précisé. On relèvera qu'en tout état de cause, la procédure étant complexe, exigeante et, à l'évidence, quasiment certainement vouée à l'échec, certains étudiants préfèrent s'endetter plutôt que de s'ajouter une procédure dans les 30 jours de délai pour s'acquitter des frais d'écologie, sous peine d'élimination définitive, qui plus est entre la mi-décembre et la mi-janvier. Au surplus, il sera noté que la procédure d'exonération de l'ECAV ne couvre que 3000 francs, les 500 francs restants devant faire l'objet d'une autre procédure d'exonération, auprès du rectorat cette fois-ci.

⁴² https://www.unige.ch/droit/ecav/application/files/1716/6911/7105/Directives_pour_lexoneration_de_taxes_du_06.07.22.pdf

⁴³ Le site web de l'ECAV (<https://www.unige.ch/droit/ecav/etudes/inscription/frais-inscription>) ne mentionne que, comme aide financière externe, le partenariat du jeune barreau de l'ordre avec l'UBS Genève pour un prêt destiné au financement des frais d'inscription avec un taux d'intérêt, selon le rectorat en 2020, « à 6 % remboursable sur 3 ans, pour autant que l'étudiant n'ait pas de dettes et soit prêt à travailler pour rembourser un minimum de 100 francs par mois au début du plan de remboursement, ou tout au moins pendant l'ECAV et le stage » (p. 22 : <https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>).

⁴⁴ PL 10426, p. 19 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

La formation de l'ECAV ne faisant effectivement pas partie des formations postgrades/formations continues offertes par la faculté de droit⁴⁵, l'étudiant dans le besoin ne peut pas non plus demander le chèque formation. Aujourd'hui, il n'existe pas non plus de bourse ni de prêt de l'Ordre des avocats, et ce, malgré l'évocation de cette solution lors de la création de l'ECAV⁴⁶.

Sans trouver d'appui ni dans la LPAv, ni dans le RPAv⁴⁷, le conseil de direction de l'ECAV a adopté un règlement d'études qui prévoit – à son article 9, alinéa 1, lettre c, lequel renvoie à son article 3, alinéa 5 – que si l'étudiant n'est pas en mesure de payer les 3500 francs « *au plus tard dans les 30 jours suivant l'acceptation de son inscription* » – soit vers la mi-décembre⁴⁸ –, il est définitivement éliminé⁴⁹ avant même de pouvoir commencer le semestre, ce qui est tout simplement inadmissible !

Si l'Université de Genève estime que le nombre d'étudiants inscrits à l'ECAV « *semble démontrer que le coût n'est pas une barrière à l'entrée* »⁵⁰, l'on ne peut que déplorer le défaut de causalité. Une personne dans le besoin qui ne peut se permettre de suivre l'ECAV sans risquer d'émarger à l'aide sociale n'entamera tout simplement pas cette formation. En conséquence, les chiffres actuels seraient amputés des situations similaires à celle de cette personne. Elle abandonnera ses perspectives professionnelles

⁴⁵ Rectorat, 2020, p. 20

(<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>)

⁴⁶ PL 10426, p. 20

(<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>) ; PL 10426-A, Rapport de la commission judiciaire et de la police, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10426A.pdf>).

⁴⁷ Si l'article 26 RPAv prévoit effectivement que « *La taxe est due dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'inscription* », la conséquence de l'élimination définitive avant même de pouvoir commencer le semestre ne ressort que des seules directives du Conseil de direction de l'ECAV. La LPAv, quant à elle, ne prévoit que le montant maximum des frais d'écologie.

⁴⁸ FAQ de l'ECAV, point B, « *Quand le paiement des frais d'inscription à l'ECAV doit-il être effectué ?* » (<https://www.unige.ch/droit/ecav/etudes/faq#panel-1270>).

⁴⁹ Sans fixer 30 jours de délai, l'article 59, alinéa 3, lettre b du Statut de l'Université de Genève ne prévoit pas l'élimination de l'étudiant qui ne paie pas les taxes semestrielles, mais son exmatriculation. Les conséquences sont donc bien différentes lorsque l'étudiant est inscrit à l'ECAV. L'article 58, alinéa 1 du Statut de l'université prévoit en effet qu'un étudiant éliminé d'une faculté ne peut plus s'inscrire aux enseignements de cette structure.

⁵⁰ Rectorat, 2020, p. 23

(<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>)

après 5-6 années d'études universitaires. Puisqu'elle n'est pas assez fortunée, elle ne deviendra pas avocate. Malheureusement, ces personnes existent.

Vu le type d'enseignements et d'examens qu'elle préconise, l'ECAV ne convainc pas de sa capacité à adéquatement « vérifier qui est susceptible d'embrasser la profession, avant que les candidats ne se lancent dans un stage à l'issue duquel ils seront à nouveau évalués »⁵¹. Combinée aux informations relatives aux frais d'écolage notamment, cette situation rend difficile de s'aventurer sur une justification du maintien de cette formation qui se trouve en dehors du système ordinaire. Puisqu'elle n'est même pas une formation continue reconnue, elle fait totalement exception dans toute l'Université de Genève.

Les frais d'écolage peinent ainsi à prendre le sens escompté. La formation n'est pas vraiment pratique. Personne n'oserait soutenir, par exemple, qu'une telle formation serait adéquate pour un médecin, un comptable, ou d'autres professions qui nécessitent une très grande confiance de la part du citoyen. Comment donc continuer à l'accepter pour nos futurs avocats et magistrats⁵² ?

Des incohérences dans les finances de l'ECAV

La situation financière de l'ECAV est gantée d'opacité. Il n'est pas chose aisée que d'obtenir des informations claires et cohérentes à ce sujet. En 2020, le rectorat soulignait même que l'ECAV ne produit pas de rapport de gestion, ni de rapport d'activité⁵³. Pourtant, selon l'article 19, lettre m, RPAv, le conseil de direction de l'ECAV est censé établir un rapport annuel. Le rectorat ajoutait encore que, pour la première fois en 2021, après 10 ans d'existence, l'ECAV avait enfin été intégrée dans les rapports financiers et les budgets de l'université⁵⁴.

⁵¹ PL 10126, p. 15 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

⁵² A Genève, les magistrats doivent précisément être titulaires du brevet d'avocat. Ainsi, les personnes passées par l'ECAV deviendront dans les prochaines années nos juges (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/magistrature>) et nos procureurs (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/procureur-e>).

⁵³ Rectorat, 2020, p. 24 (<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>).

⁵⁴ Budget UNIGE 2022, p. 21 (https://www.unige.ch/files/7816/4699/8405/2022_03_09_BU_2022_WEB_DEF.pdf).

Dès lors, des incohérences doivent être relevées. En 2015, le Conseil d'Etat indiquait des dépenses s'élevant à 565 000 francs⁵⁵. Le budget de l'Université de Genève indique quant à lui 486 503 francs⁵⁶. Le rapport financier de cette année n'indique rien⁵⁷. Dans sa réponse à la QUE 1955-A, le Conseil d'Etat indique pourtant des dépenses de 1 279 330 francs⁵⁸. Il existe ainsi une différence, selon les sources, pouvant s'élever jusqu'à 792 827 francs.

Autre exemple : selon les informations budgétaires fournies par le rectorat en 2020, l'ECAV aurait obtenu un résultat net de 16 969 francs en 2019, et un résultat de -82 180 francs était prévu en 2020⁵⁹. Pourtant, selon les chiffres produits par le Conseil d'Etat en réponse à la récente QUE 1955-A, le résultat net de l'ECAV aurait été de -18 965 francs en 2019, et de -584 366 francs en 2020⁶⁰ (étant précisé qu'en raison de la pandémie, les cours ont eu lieu en ligne, que les étudiants se sont tout de même acquittés de l'ensemble des frais d'écologie de 3500 francs, et que seuls des fonds de l'Université de Genève – et non ceux de l'ECAV – ont été alloués au financement des outils numériques). Il semble ainsi exister une différence, entre les chiffres indiqués par le rectorat et ceux indiqués par le Conseil d'Etat, de 35 914 francs en 2019, et de -502 186 francs en 2020.

Autre exemple encore : en 2022, alors que le Conseil d'Etat soulignait récemment⁶¹ que l'ECAV comptabilisait des recettes totales de 896 500 francs, le rapport financier de l'Université de Genève⁶² mentionnait, quant à lui, 726 000 francs de frais d'écologie, et le budget⁶³ 1 020 000 francs de revenus. S'agissant des dépenses, le Conseil d'Etat indique un montant de

⁵⁵ M 2149-A, p. 7 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>).

⁵⁶ Budget UNIGE 2015, p. 236 (<https://www.unige.ch/rectorat/static/budget-2015.pdf>).

⁵⁷ Rapport financier UNIGE 2015, p. 65 (https://www.unige.ch/files/6314/9261/4297/19-04-2017_1704_292.pdf).

⁵⁸ QUE 1955-A, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁵⁹ Rectorat, 2020, p. 24 (<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>).

⁶⁰ QUE 1955-A, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁶¹ QUE 1955-A, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁶² Rapport financier UNIGE 2022, p. 84 et 136 (https://www.unige.ch/files/9716/7835/7564/2023_03_08_EF_rapport_financier_web.pdf).

⁶³ Budget UNIGE 2022, p. 264 (https://www.unige.ch/files/7816/4699/8405/2022_03_09_BU_2022_WEB_DEF.pdf).

1 421 110 francs⁶⁴ alors que le rapport financier de l'université indique des dépenses de 722 000 francs⁶⁵ et son budget des dépenses de 1 548 441 francs⁶⁶. Il existe ainsi, entre les sources, une différence pouvant s'élever jusqu'à 826 441 francs pour les dépenses et jusqu'à 294 000 francs pour les revenus, et ce, pour une seule année !

Ces incohérences peuvent être constatées pour chaque année – lorsque les documents de l'UNIGE contiennent des données. En outre, les chiffres disponibles permettent de constater que les coûts de l'ECAV par étudiant n'ont fait qu'augmenter depuis sa création. En 2011, le coût par étudiant s'élevait à 1475 francs avec 295 inscrits⁶⁷. En 2022, il était 4-5 fois plus élevé et représentait 6851 francs avec 207 inscrits⁶⁸. Un tableau et un graphique résumant ces informations en annexe.

Les postes équivalents temps plein (ci-après : ETP) du personnel enseignant de l'ECAV ont aussi augmenté. De 2012 à 2020, les budgets annuels de l'Université de Genève indiquent des ETP oscillant entre 0,7 et 0,8, puis une soudaine augmentation à 4,43 en 2021 et 2022, puis à 4,45 en 2023. Un tableau et un graphique résumant aussi ces informations en annexe.

L'on notera qu'en 2011, l'ECAV ne figure pas au budget, et qu'en 2012, aucun poste ETP pour le personnel enseignant n'est indiqué. Ceci peut être expliqué par l'absence de rapport de l'ECAV – ni rapport de gestion ni rapport d'activités – ou par la comptabilisation de ces postes au budget « Etat » de la faculté de droit. Or, le président de l'ECAV, le professeur et avocat Yvan Jeanneret, précisait pourtant dans les médias que les frais d'écologie « *contribuent dans leur totalité à couvrir les charges de l'école*

⁶⁴ QUE 1955-A, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁶⁵ Rapport financier UNIGE 2022, p. 136 (https://www.unige.ch/files/9716/7835/7564/2023_03_08_EF_rapport_financier_web.pdf).

⁶⁶ Budget UNIGE 2022, p. 264 (https://www.unige.ch/files/7816/4699/8405/2022_03_09_BU_2022_WEB_DEF.pdf).
et budget UNIGE 2023, p. 267 (https://www.unige.ch/files/3716/7811/2489/BU_2023_VDEF_WEB.pdf).

⁶⁷ Le nombre d'étudiants réel a été obtenu dans les divers documents publics pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2019 et 2023. Pour les autres années, le nombre d'étudiants a été estimé en divisant les frais d'écologie indiqués dans les rapports financiers de l'UNIGE par le montant de ces frais pour un étudiant, soit par 3500 francs.

⁶⁸ Le coût par tête a été calculé en divisant le total des dépenses indiqué par le Conseil d'Etat dans la QUE 1955-A (p. 5) par le nombre d'étudiants dans la volée concernée.

qui finance sur son propre budget tous les enseignants qui dispensent des cours en son sein, y compris les professeurs d'université »⁶⁹.

En parallèle de cette explosion du nombre d'ETP du personnel enseignant (de 0,8 à 4,43, soit + 3.63) – intervenue en plein covid – les chiffres montrent que les actifs nets de l'ECAV sont en chute libre. En procédant au calcul du cumul⁷⁰ des résultats indiqués récemment par le Conseil d'Etat, les actifs nets de l'ECAV s'élevaient à 2 212 208 francs en 2019, pour chuter à 480 424 francs en 2022. Ceci correspond à une perte de 1 731 784 francs en seulement 3 ans, soit près de 575 000 francs par année.

Pourtant, le nombre d'étudiants de 300 en 2019 a chuté à 236 en 2020, pour remonter à 288 en 2021 et rechuter à 207 en 2022. Depuis la création de l'ECAV, le nombre d'étudiants est stable. Bien que – pour la même période – l'Université de Genève indique sur son site internet dédié aux statistiques⁷¹ que le nombre d'étudiants à l'ECAV oscillerait entre 3 et 52, force est de constater qu'elle reçoit chaque année 250 étudiants en moyenne. Ces informations sont, elles aussi, résumées dans un tableau et un graphique en annexe. Ceci correspond toutefois à un nombre systématiquement plus élevé que la moyenne des « 125 étudiants/stagiaires par année » prévue dans le PL 10426⁷², voire de 150 selon le Conseil d'Etat en 2015⁷³, avec des dépenses annuelles prévues pour le personnel d'au maximum 594 000 francs⁷⁴ en réalité s'élevant en 2023 à 1 417 496 francs selon le budget de l'université. L'on relèvera que les frais d'écologie devaient dès lors rapporter en moyenne entre 437 500 francs pour 125 étudiants, et

⁶⁹ GHI, « *Ecole d'avocature : toutes les raisons de la colère* » du 8 novembre 2023, p. 5.

⁷⁰ Le résultat cumulé est calculé en faisant la somme des résultats indiqués dans la QUE 1955-A année après année (par exemple en 2012, le résultat de 293 479 francs est ajouté au résultat de 1 225 645 francs de 2011, ou encore en 2022, le résultat de -524 611 francs est ajouté au résultat cumulé précédent de l'année 2021 de 1 005 035 francs).

⁷¹ Bureau de l'information statistique de l'Université de Genève, Données sur les étudiant-es, Synthèses des données au format Excel, 3_Synthèse – Evolution étudiant-es par niveau études et faculté en 2023 (<https://www.unige.ch/stat/statistiques/chiffresetudiants>).

⁷² PL 10426, Annexe 4, p. 35 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>).

⁷³ M 2149-A, p. 8 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02149A.pdf>).

⁷⁴ PL 10426, Annexe 4, p. 35 (<https://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>) ; somme du budget « *cours* » (263 750 francs) et « *logistique* » (330 250 francs).

525 000 francs pour 150 étudiants, mais rapportent en réalité, en moyenne 875 000 francs pour 250 étudiants, soit 2 fois plus que les prévisions.

Les frais d'écolage n'ont en revanche jamais été adaptés à la baisse, l'ECAV augmentant systématiquement ses dépenses. Son président, le professeur et avocat Yvan Jeanneret, affirmait même dans les médias⁷⁵ que le montant de l'écolage n'est pas du ressort de l'ECAV, mais de celui du Conseil d'Etat. Il semble pourtant omettre que l'article 19 RPAV prévoit que le Conseil de direction – qu'il préside par ailleurs – « propose au Conseil d'Etat le montant de la taxe d'inscription » (lettre c) et même « fixe le nombre d'enseignants en fonction du plan d'études, du nombre d'étudiants et du budget » (lettre f).

Enfin, à la question sur l'éventuelle existence d'un audit externe de l'ECAV, le Conseil d'Etat répondait, dans la QUE 1955-A⁷⁶, qu'il y a eu un audit interne en 2019, sur mandat du comité d'audit de l'Université de Genève, instance indépendante telle que définie par l'article 26, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'université⁷⁷. Cependant, cet audit ne semble pas être accessible au public.

« Brain drain » intercantonal et inflation des titres

Aujourd'hui, échouer à l'ECAV n'est de loin pas sans conséquence, et ce, même pour un simple emploi de juriste où le brevet d'avocat est quasi systématiquement exigé. Cet effet pervers, qui avait pourtant été soulevé avant la création de l'ECAV en 2009 devant la Commission de justice et police du Grand Conseil⁷⁸, vide de sa substance la valeur même des études universitaires (à savoir les 5-6 années de bachelor et master) qui représentent pourtant une dépense étatique importante. Une telle dépense est évidemment justifiée en temps normal, mais perd de son sens lorsque l'ECAV entraîne, comme effet secondaire, une régulation du marché des avocats et la fermeture

⁷⁵ GHI, « *Ecole d'avocature : toutes les raisons de la colère* » du 8 novembre 2023, p. 5.

⁷⁶ QUE 1955-A, p. 5 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁷⁷ L'on relèvera que siègent aujourd'hui sur ce comité d'audit, une avocate au barreau de Genève et membre de l'Ordre des avocats, ainsi qu'un représentant du rectorat, avocat au barreau de Genève et professeur de droit à l'UNIGE au département de droit commercial. Ces personnes sont donc, de près ou de loin, des collègues des enseignants de l'ECAV. Soulignons aussi que la professeure Audrey Leuba, actuelle doyenne de la faculté de droit à laquelle l'ECAV est rattachée, vient d'être nommée rectrice et entrera en fonction en 2024.

⁷⁸ PL 10426-A, Rapport de la commission judiciaire et de la police, p. 4 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10426A.pdf>).

du marché des juristes aux personnes qui n'auraient pas réussi à devenir avocates, ou qui n'en auraient tout simplement pas le désir.

En 2020, le rectorat soulignait être conscient « *du fait que le brevet d'avocat est devenu peu à peu [rappelons tout de même que c'était déjà le cas en 2009⁷⁹] un titre considéré comme nécessaire pour obtenir une place sur le marché du travail, sans doute à tort. Cette inflation des titres va à l'encontre de la volonté de ne pas prolonger indûment les études de base. Dans ce sens, on peut souhaiter une revalorisation des filières de Master, qui doivent pouvoir conduire à l'exercice de professions pour lesquelles le brevet d'avocat n'est pas nécessaire. Le rectorat partage ce souci légitime. Une valorisation des professions accessibles aux titulaires d'un Master en Droit doit être renforcée, ceci d'autant plus que le nombre d'avocat-es est sans doute trop important par rapport aux besoins, ce qui tend à péjorer leur situation. On assiste à un phénomène similaire à celui observé dans le domaine médical où l'offre tend à créer sa propre demande* »⁸⁰.

A noter que, s'il est commun d'entendre qu'il y aurait trop d'avocats en Suisse, le SECO, lui, n'est pas de cet avis. Selon ses analyses, il existe une pénurie de main-d'œuvre accrue dans les professions du droit, y compris chez les avocats⁸¹. S'il faut relever que le nombre d'avocats à Genève est

⁷⁹ PL 10426-A, Rapport de la commission judiciaire et de la police, p. 4 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10426A.pdf>).

⁸⁰ Rectorat, 2020, p. 21 (<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>)

⁸¹ Aux pages 3 et 49 du document intitulé « *Disponibilité de la main-d'œuvre : un système d'indicateurs pour l'évaluer – bases méthodologiques et conclusions* » publié en 2023, le SECO retient que pour les avocats, le taux de chômage n'est que de 0,9%, très nettement en dessous de la moyenne nationale de 2,9%. Le taux de postes vacants est de 2,6%, celui d'immigration n'est que de 5,8% contrairement à la valeur de référence nationale de 11,2% toutes professions confondues. Notamment, la croissance de l'emploi chez les avocats a progressé de 3,3% par année depuis 2010, soit une croissance supérieure à la moyenne en comparaison horizontale avec les autres professions (1,1%) de sorte que la profession se trouve en 4^e position du palmarès de la croissance de l'emploi (p. 15). L'indicateur du besoin de remplacement moyen s'élève à 20,2%, ce qui signifie qu'un cinquième environ des avocats actifs occupés atteindront l'âge de la retraite dans les 10 ans à venir et devraient être remplacés par de nouvelles personnes. En définitive, selon le SECO, la profession d'avocat présente des signes manifestes d'un besoin de main-d'œuvre qualifiée accru, l'indice global de 6,6 pour cette profession se situant bien au-delà de la moyenne de 5, toutes professions confondues :

important en comparaison avec sa population, il est aussi nécessaire d'admettre que de nombreux avocats ne sont pas consultés par des résidents du canton, notamment dans les domaines bancaire, financier, commercial et international. Il est aussi nécessaire de constater qu'aucune statistique n'existe sur les besoins de la population en termes de spécialisation des avocats et que, si nombreux se spécialisent dans les domaines susmentionnés, très peu préfèrent, par exemple, le droit des étrangers, pourtant bien prégnant et crucial dans notre canton. Enfin, il convient de se poser les questions suivantes : s'il existait effectivement « trop » d'avocats à Genève, *in fine*, le justiciable serait-il préjudicié ? Le cas échéant, l'ECAV serait-elle tout de même justifiée ?

Il ne ressort pas des travaux parlementaires que l'ECAV aurait été créée, afin de réguler l'accès au marché des avocats au moyen d'une école chère – tant pour les étudiants que pour le contribuable. Pourtant, en 2020, le rectorat n'hésitait pas à conclure qu'il convient « *sans doute de se rendre compte que le nombre de personnes qui suivent la formation pourrait à terme déprécier leurs perspectives de revenu* »⁸². Dans cette acception, l'ECAV aurait donc un rôle de régulation de l'accès au marché des avocats, par les avocats et ce, afin d'endiguer les effets de l'offre et de la demande. Ceci reviendrait à admettre que l'on s'accommode de l'inflation des titres et de l'impact saillant sur le marché des professions juridiques. Paradoxalement encore, une majorité des avocats se dessine aujourd'hui pour soutenir une dérégulation de la profession.

Le canton de Genève n'est pas le seul touché. L'ECAV réussit tout de même à créer des tensions et à mettre en concurrence le canton avec nos voisins romands. Nombreux sont les étudiants ayant déjà suivi un master en professions judiciaires ou en avocature dans un autre canton et, ainsi, ayant déjà étudié les matières enseignées à l'ECAV dans le cadre de leur master, qui viennent tout de même tenter d'obtenir le diplôme en vue d'avoir accès au barreau genevois (souvent par intérêt pour les domaines financiers de pointe à Genève ou encore les affaires pénales financières remarquables, mais aussi – et c'est parfaitement logique – par appât du gain).

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsmarkt/Fachkraeftebedarf/indikatorensystem_arbeitskraeftesituation.html

⁸² Rectorat, 2020, p. 23-24

(<https://www.unige.ch/assemblee/application/files/8216/1122/9545/Classeur1.pdf>)

Ainsi, dans sa réponse à la QUE 1955-A⁸³, le Conseil d'Etat relevait qu'entre 2011 et 2023, 22% des étudiants à l'ECAV avaient fait leur cursus en droit (bachelor et/ou master) dans un autre canton, bien qu'en moyenne, ce taux augmente jusqu'à 50% des avocats stagiaires employés par les grandes études genevoises (50% de l'UNIGE, 30% de l'UNIFR, 15% de l'UNIL, et 5% de l'UNINE)⁸⁴. Le « *brain drain* » intercantonal dont l'ECAV est à l'origine finit par se retourner et se refléter sur le marché genevois, dans lequel, dorénavant, ceux qui y ont étudié le droit à l'Université de Genève se trouvent défavorisés, et ce, malgré la réputation dont l'ECAV se targue à qui veut l'entendre. C'est ici que l'on pourrait aisément introduire un proverbe au sujet de l'ego. En effet, l'on comprend dorénavant mieux la raison qui explique que son « e » ne prenne pas d'accent, ce dernier n'ayant de cesse de s'autoaccomplir en mettant l'accent sur lui-même.

Survol des autres systèmes cantonaux romands

Dans le canton de Vaud, les mêmes cours que ceux dispensés à l'ECAV sont intégrés dans le programme de master en professions judiciaires⁸⁵ dispensé par l'UNIL. Le master octroie 120 crédits ECTS et dure en principe 4 semestres (au lieu des 3 semestres du master en droit de l'Université de Genève combinés au semestre supplémentaire d'ECAV). Il est composé d'un premier module de 30 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (comprenant notamment les procédures), d'un second module d'enseignements obligatoires de 50 crédits ECTS, d'un module de « cours blocs » de 6 crédits ECTS (ateliers autour de la justice de paix, outil de gestion et numérisation de la justice, ou MOOC sur la science forensique), d'un module d'enseignements à option de 15 crédits ECTS, et d'un stage d'un mois avec mémoire de stage ou d'un mémoire de maîtrise de 19 crédits ECTS.

⁸³ QUE 1955-A, p. 3 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01955A.pdf>).

⁸⁴ L'analyse portait sur 64 avocats stagiaires. La qualité de « grande étude genevoise » a été attribuée aux études d'avocats faisant partie du palmarès du Temps en 2022. Chacun des sites internet de ces études a été analysé au mois d'octobre 2023 pour ainsi établir où les stagiaires avocats engagés avaient fait leur bachelor en droit. Au vu de la grande mobilité au moment du master, ce critère n'a pas été retenu.

⁸⁵ https://unil.ch/files/live/sites/formations/files/PDF/fiches_master/fran%0c3%a7ais/fiches_master_2023/ma_professions_judiciaires__15_03_2023_web.pdf

A Neuchâtel, un système similaire est prévu avec un master en droit orientation « *avocature (professions judiciaires)* » à l'UNINE⁸⁶. Le master donne 90 crédits ECTS et dure en principe 3 semestres. Le plan d'études est fondé sur trois piliers : les cours (au total 60 crédits ECTS) avec 32 crédits ECTS de cours spécifiques à l'orientation et 28 crédits ECTS de cours à option libre. Un volet pratique sous forme de séminaire thématique est planifié pour un total de 12 crédits ECTS, avec une palette de vastes sujets tels que des séminaires sur un litige contractuel franco-suisse, sur les plaidoiries au pénal, la résolution des litiges à l'ère du numérique ou encore la résolution amiable des conflits, etc.⁸⁷. Le master se complète par un mémoire de 18 crédits ECTS.

A Fribourg, un master en droit prévu pour être une formation théorique et pratique est délivré par l'UNIFR⁸⁸. Dans ce master, les étudiants en droit ont l'occasion d'appliquer directement leurs connaissances avec des professeurs de renom, des praticiens et des praticiennes invités dans le cadre de nombreux cours de master, et grâce à une offre variée de Moot Courts (procès fictifs), de tutorats et de séminaires⁸⁹. Le master donne 90 crédits ECTS, dont 75 doivent être acquis par des cours semestriels et/ou des cours bloc, et par la participation à au moins deux séminaires. Les étudiants de master peuvent donner une orientation à leur diplôme en choisissant jusqu'à deux options spécifiques au maximum⁹⁰. A Fribourg, contrairement à l'ECAV, l'enseignement privilégie toujours les petits groupes⁹¹, avec mise en application continuellement des connaissances lors d'exercices pratiques interactifs, écrits juridiques, ainsi que rédaction d'arrêts, rédaction de décisions d'ordre procédural ou encore entraînements à la plaidoirie⁹² (ce qui,

⁸⁶ <https://www.unine.ch/unine/home/formation/masters/droit/master-en-droit/avocature.html>

⁸⁷ https://www.unine.ch/files/live/sites/systemsite/files/General/Brochures/master/FD_master_avocature.pdf

⁸⁸ <https://www.unifr.ch/ius/fr/etudes/ma/master-of-law-2023/>

⁸⁹ <https://www.unifr.ch/ius/fr/etudes/futursetudiants/pourquofribourg/theorie-et-pratique.html>

⁹⁰ Droits humains, Europe, Etat et service public, environnement et climat, économie, famille, religion, règlement de litiges ou sanctions (<https://www.unifr.ch/ius/fr/etudes/ma/master-of-law-2023/>).

⁹¹ « *Auditoriums surchargés ? Professeur-e-s à distance ? Théorie austère ? Pas chez nous ! Vous bénéficiez ici d'un accompagnement optimal et d'une écoute personnalisée de la part de vos professeur-e-s* » (Brochure, p. 10 : https://www.unifr.ch/ius/fr/assets/public/documents/faculte/brochure_droit_F.pdf)

⁹² Brochure, p. 11 :

https://www.unifr.ch/ius/fr/assets/public/documents/faculte/brochure_droit_F.pdf

rappelons-le, n'est notablement pas le cas à l'ECAV qui évalue l'expression orale sur la présentation d'un arrêt pendant 8 à 10 minutes).

En Valais, UniDistance propose aussi un master en droit de 90 crédits ECTS composé de 14 modules, y compris de procédures⁹³. Au cours de leur cursus, les étudiants doivent rédiger un ou deux travaux écrits de séminaire pour un total de 12 crédits ECTS qui forment le travail de master. En outre, un étudiant peut remplacer au maximum 2 modules à choix (12 crédits ECTS) par des prestations d'études particulières, soit un travail de séminaire écrit de 20 à 25 pages, un stage de 4 semaines avec rapport de stage de 10 à 12 pages, ou encore un cours bloc d'été intensif de 3 semaines, par exemple.

Ainsi, dans le paysage romand – et plus généralement suisse –, seul le canton de Genève fait exception en ayant extrait les cours qui, avant la création de l'ECAV, étaient dispensés durant le master, puis durant le stage d'avocat. Partout en Suisse romande, ces cours sont donnés dans le cadre du master en droit de 90 à 120 crédits ECTS.

Commentaires article par article

Article 24, lettre b (abrogée)

L'actuel article 24 LPAv dresse la liste des différentes conditions à satisfaire pour obtenir le brevet d'avocat. La lettre b exige d'avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen. Il s'agit de la formation dispensée par l'ECAV. La suppression de l'ECAV rend cette lettre b sans objet, de sorte qu'il convient de l'abroger.

L'actuelle LPAv règle au surplus les conditions d'admission au stage d'avocat aux articles 25 et 26, ainsi que les conditions d'admission à l'examen final du brevet d'avocat à l'article 33A LPAv, dont les modifications seront détaillées ci-après.

Article 25 (abrogé)

L'actuel article 25 LPAv énumère les conditions personnelles et de formation que doit réunir la personne pour être admise à la formation approfondie de l'ECAV.

Les conditions personnelles pour être admis en master en droit en professions judiciaires devront nécessairement être les mêmes que celles pour être admis à tout autre master en droit de l'Université de Genève.

⁹³ <https://unidistance.ch/droit/master/plan-detudes>

Dès lors, la suppression de l'ECAV rend l'article 25 sans objet, de sorte qu'il convient de l'abroger.

Article 26, alinéa 1 *Condition d'admission au stage d'avocat (nouvel intitulé et nouvelle teneur)*

L'actuel article 26, alinéa 1, LPAv, intitulé « *Conditions d'admission au stage* », énumère les conditions pour qu'une personne soit admise au stage d'avocat. Un renvoi est opéré à l'article 25 LPAv que la présente loi abroge. Dès lors, dans le nouvel article 26, alinéa 1, LPAv, il convient de reprendre les conditions de l'actuel article 25.

Aucune modification de fond n'est apportée. Seule une modification de forme privilégiant l'énumération, lettre après lettre, des conditions dans un ordre juridiquement logique (soit, en premier, l'exercice des droits civils, avant, notamment, l'absence d'acte de défaut de biens). La seule condition qu'ajoutait l'actuel article 26, alinéa 1, LPAv (à savoir « *être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage* »), est ainsi intégrée à la lettre g, dans l'ordre juridiquement logique des occurrences, aux côtés des autres conditions.

En outre, il est proposé de préciser que ces conditions d'admission portent sur le stage d'avocat en ajoutant cette dernière mention (« *d'avocat* ») à l'intitulé, pour la bonne forme.

En résumé, le nouvel article 26, alinéa 1, LPAv, reprend les conditions de l'article 25 abrogé, ainsi que la condition déjà prévue à l'actuel article 26, alinéa 1, LPAv, sans modification de fond.

Article 28, alinéa 4, lettre c *Registre des avocats stagiaires (nouvelle teneur)*

L'actuel article 28, alinéa 4, LPAv, énumère les données personnelles inscrites au registre des avocats stagiaires. Sa lettre c prévoit qu'y seront versées les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies. Puisque l'article 25 est abrogé et ses conditions dorénavant reprises à l'article 26, la nouvelle teneur de la lettre c renvoie dès lors à ce nouvel article 26 LPAv.

Article 28, alinéa 4, lettre f (abrogée)

L'article 28, alinéa 4, lettre f, prévoit que la « *copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visée à l'art. 30 LPAv* » sera déposée au registre des avocats stagiaires. Il s'agit donc

d'une mention expresse de la formation de l'ECAV. Sa suppression rend sans objet la lettre f de l'article 28, alinéa 4, de sorte qu'il convient de l'abroger.

Article 29, alinéa 2 *Inscription et radiation des avocats stagiaires (nouvel intitulé et nouvelle teneur)*

L'actuel article 29 LPAv règle les cas de radiation du registre des avocats stagiaires. A l'alinéa 2, il est prévu que la radiation intervient également lorsque l'avocat stagiaire a échoué définitivement à l'examen approfondi de l'ECAV, celui-ci faisant partie des conditions d'obtention du brevet d'avocat énumérées à l'article 24, lettre b, LPAv. Dès lors que l'ECAV est supprimée, et que l'article 24, lettre b, LPAv, est abrogé, la condition de réussite de l'ECAV de l'article 29, alinéa 2, doit aussi nécessairement être abrogée sans aucune autre modification de fond.

A l'instar du nouvel article 26, alinéa 1, LPAv, une modification de forme est proposée en énumérant, lettre après lettre, les cas dans lequel l'avocat stagiaire est radié du barreau. Il s'agit des cas prévus par l'article 33B LPAv (qui n'est pas modifié) auquel l'actuel article 29, alinéa 2, renvoie déjà, ainsi que du cas d'abandon de la formation réglé par l'alinéa 3 de l'actuel article 29 (qui n'est pas non plus modifié), ou encore du cas d'échec définitif à l'examen final du brevet d'avocat, aussi prévu dans l'actuel article 29, alinéa 2, LPAv. Il est donc proposé de souligner le caractère alternatif de ces cas. La conjonction « *ou* » est ainsi ajoutée au début des lettres b et c, pour la bonne forme.

Article 30 *Master en droit en professions judiciaires (nouvel intitulé et nouvelle teneur)*

L'actuel article 30 LPAv, intitulé « *Formation approfondie* », définit la formation dispensée par l'ECAV et le cadre de son programme d'études. Ce programme comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, ainsi qu'en matière de règlement amiable des différends. L'actuel article 30 précise que ces enseignements sont dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou par des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

L'alinéa 1 de l'actuel article 30 rattache l'ECAV à la faculté de droit. Dès lors que le master en droit en professions judiciaires sera dispensé par cette faculté, cet alinéa n'a pas besoin d'être repris.

Actuellement, la faculté de droit délivre un master en droit avec la possibilité d'une orientation (en droit général, en droit économique, en droit

international et européen, en droit public, ou encore en droit civil et pénal⁹⁴). En précisant que le master en droit en professions judiciaires peut être combiné à d'autres mentions ou orientations, la marge de manœuvre académique à laquelle la faculté de droit peut prétendre est spécifiquement garantie. Ceci permettra notamment d'inclure d'autres cours dispensés en master, y compris dans le volet pratique. Par exemple, la faculté de droit offre un cours en droit du divorce qui fait l'objet d'une évaluation pratique, en groupe de 5 personnes, représentant chacune une partie (avocat de chaque époux, époux, avocat de l'enfant), qui consiste en la négociation et la rédaction d'une convention de divorce⁹⁵.

L'actuel alinéa 2 règle la durée d'un semestre de la formation de l'ECAV, ainsi que la validation de ce semestre par un examen approfondi qui comporte des épreuves écrites et orales. Il précise encore que toutes les épreuves doivent être présentées, la même année, lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit celle de mai-juin.

Son troisième et dernier alinéa prévoit que l'examen approfondi fait l'objet de deux tentatives au maximum, la seconde devant immédiatement être présentée en août-septembre après la première.

Puisque l'ECAV est supprimée, il est proposé de remplacer l'intitulé « *Formation approfondie* » par « *Master en droit en professions judiciaires* ». Ainsi, le nouvel alinéa premier prévoit que la faculté de droit de l'Université de Genève délivre un master en droit en professions judiciaires. Celui-ci pourra octroyer 90 ou 120 crédits ECTS. A titre de comparaison, le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Lausanne octroie 120 crédits ECTS, alors que le master en droit orientation avocature (professions judiciaires) de l'Université de Neuchâtel donne 90 crédits ECTS, à l'instar des masters en droit délivrés par l'Université de Fribourg et l'UniDistance valaisanne. Ce choix, qui relève en partie de considérations académiques, reviendra à la faculté de droit.

Le PL 10426 sur la création de l'ECAV prévoyait, dans un second alinéa de l'article 30, en partie repris par l'actuel alinéa 1, que la formation approfondie comporte un cours sur les recours fédéraux, des cours de procédures civile, pénale et administrative, des cours sur les règles professionnelles et la gestion d'une étude d'avocat, des ateliers de procédures civile, pénale et administrative (rédaction d'actes et conduite d'audience), des

⁹⁴ <https://www.unige.ch/droit/etudes/formation/master/>

⁹⁵ UNIGE, Programme des cours, Droit du divorce (<https://pgc.unige.ch/main/teachings/details/2023-5395?year=2023>).

ateliers de médiation, de conciliation et négociation, des ateliers de rédaction (contrat, avis de droit, courrier) et des ateliers de plaidoirie.

Le nouvel alinéa 2 reprend la formulation de l'actuel article 30, alinéa 1, en ajoutant les éléments exposés dans le PL 10426 et dont le programme de la formation approfondie de l'ECAV s'est inspiré. L'enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit est repris avec la précision supplémentaire que le master ne se limite pas à l'avocature, mais, au contraire, concerne la pratique du droit par les différents corps judiciaires (avocats, magistrats, etc.), y compris les règles légales et les règles éthiques de ces professions. L'enseignement en matière de règlement des différends des conflits est lui aussi repris de l'actuel article 30, alinéa 1, avec la précision, entre parenthèses dans la nouvelle, du large champ que cela implique : négociation, médiation, droit collaboratif, etc.

Le nouvel alinéa 3 vient préciser que le master en droit en professions judiciaires doit nécessairement comporter un enseignement pratique, représentant au moins environ un quart du total de la formation. L'alinéa 3 propose de pallier l'actuel manque d'objectifs légaux et réglementaires, afin d'offrir un cadre clair mais souple, dans lequel la faculté de droit devra inscrire le nouveau master.

La lettre a du nouvel alinéa 3 prévoit donc que l'enseignement pratique visera à apprendre à l'étudiant à rédiger diverses écritures juridiques et judiciaires (tant du point de vue de l'avocat, que de celui des tribunaux ou des autorités) à différents niveaux de la procédure, que celle-ci soit contentieuse ou non.

La lettre b ajoute qu'il devra en outre permettre à l'étudiant d'appréhender le fonctionnement des diverses institutions (administratives et judiciaires), ainsi que des études d'avocat. Les méthodes d'organisation du travail permettant d'appréhender de manière optimale la pratique du droit, tant analogique que numérique, seront aussi enseignées.

En outre, la communication avec les mandants, les administrés et les justiciables – du point de vue de chacun des protagonistes – est manquante, voire non existante à l'ECAV. La lettre c vient pallier ce manque par des enseignements idoines, qui tiendront compte – dans toute la mesure du possible – des particularités et des obstacles communément rencontrés à Genève et en Suisse (l'on pense, parmi de nombreux exemples, notamment au multilinguisme genevois et à son contexte international particulier).

La lettre d vient compléter l'enseignement théorique, mentionné au nouvel alinéa 2, en matière de règlement amiable des différends. Cet enseignement sera ancré dans la pratique, à l'aune de chacun des

protagonistes de la chaîne judiciaire et extrajudiciaire. Ainsi, cette lettre d s'inscrit en concordance avec la loi sur la médiation (LMédiation – E 6 25) dont la récente modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 30 reprend la seconde partie de l'actuel alinéa 1, lequel précise, à l'instar de l'ECAV, que les enseignements seront dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit, tout en clarifiant la marge de manœuvre académique de faire appel à tout professionnel mené à agir dans le domaine judiciaire par sa fonction, comme les avocats, les magistrats, les médecins, les psychologues, etc. Ceci s'inscrit en concordance avec la pratique de l'ECAV qui fait intervenir de nombreux avocats, quelques magistrats, mais aussi des médecins et, tout récemment, un psychologue. Il est repris de l'actuel alinéa 1 que ces professionnels interviendront à titre de chargés d'enseignement ou chargés de cours de la faculté de droit (et non plus de l'ECAV dorénavant dissoute).

Enfin, le nouvel alinéa 5 s'inspire des actuels alinéas 2 et 3 de l'article 30, et précise que l'évaluation des enseignements, le nombre de tentatives et la durée du master seront réglés de la même manière que celle des autres masters délivrés par la faculté de droit. Au vu de la forme hybride et difficilement justifiable que l'ECAV a peu à peu adoptée, dès lors qu'il n'est pas non plus justifié de traiter des enseignements académiques différemment de ceux des autres masters, le nouvel alinéa 5 précise encore que l'évaluation, le nombre de tentatives et la durée du master ne peuvent faire l'objet de procédures spéciales ou réservées au seul master en droit en professions judiciaires. Il vient clore le chapitre de l'ECAV tout en accordant toute la marge de manœuvre nécessaire à laquelle l'Université de Genève peut prétendre en matière académique.

Article 30A (abrogé)

L'actuel article 30A LPAv prévoit l'existence de l'ECAV. Puisqu'elle est supprimée et remplacée par un master en droit en professions judiciaires de la faculté de droit, l'article devient sans objet, de sorte qu'il doit être abrogé.

Article 31, alinéas 1 et 2 Stage d'avocat (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

L'actuel article 31 LPAv s'intitule « Stage ». Pour la bonne forme, il est proposé d'ajouter à l'intitulé la précision qu'il s'agit du stage d'avocat.

L'actuel alinéa 1 prévoit une durée de 18 mois de stage d'avocat pour la personne ayant obtenu le certificat de l'ECAV avant que le stage ait débuté. Il précise qu'au moins 12 des 18 mois doivent être effectués à Genève. Le

nouvel alinéa 1 reprend en substance le fond de l'actuel article 31. Le stage sera d'une durée minimale équivalente à 18 mois à plein temps, dont au moins 12 mois à Genève, dans le cas où le master en droit en professions judiciaires a été obtenu avant le début du stage. Il est précisé qu'un master en droit équivalent à celui en professions judiciaires de l'Université de Genève est visé par cet alinéa. Ainsi, un étudiant ayant par exemple obtenu le master en droit en professions judiciaires de l'Université de Lausanne ou encore le master en droit orientation avocature (professions judiciaires) de l'Université de Neuchâtel pourra commencer un stage à Genève pour une durée minimale équivalente à 18 mois à temps plein. Il ne sera donc aucunement nécessaire, contrairement à la pratique actuelle, de réitérer les enseignements déjà validés dans une autre université suisse, dans un master équivalent, pour que le nouvel alinéa 1 s'applique dans cette situation.

L'actuel alinéa 2 règle la situation du stagiaire qui a débuté son stage d'avocat avant d'avoir obtenu le certificat de l'ECAV. Dans ce cas, un stage de 24 mois doit être accompli, dont 12 mois au moins à Genève. Le nouvel alinéa 2 s'inspire de la distinction actuellement opérée entre les situations visées par les actuels alinéas 1 et 2. Ainsi, la lettre a règle le cas où le stagiaire n'a pas encore obtenu le master en droit en professions judiciaires ou un master équivalent délivré par une autre université suisse. Dans ce cas, le stage d'avocat sera d'une durée minimale équivalente à 24 mois à plein temps, dont 12 mois devront être effectués à Genève.

La situation de la personne titulaire d'un master en droit qui aurait suivi, dans ce cadre ou dans le cadre d'une formation complémentaire, des enseignements dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit est aussi spécifiquement prévue à la lettre b. Un tel master en droit pourrait ne pas être considéré comme équivalent dans le cas où l'aspect pratique fait défaut. Le système de Bologne devra toutefois guider la faculté dans l'évaluation de l'équivalence d'un diplôme. S'il n'est pas équivalent, mais que la personne a suivi les enseignements susmentionnés, ce manque sera pallié par une durée de stage de 24 mois, au lieu de 18 mois.

Article 33A, alinéa 2 Examen final du brevet d'avocat (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

L'actuel article 33A, alinéa 2, LPAv s'intitule « *Examen final* ». Pour la bonne forme, il est proposé d'ajouter à l'intitulé la précision qu'il s'agit de l'examen final du brevet d'avocat.

L'actuel alinéa 2 crée le fondement légal à partir duquel une commission d'examens pour l'examen final du brevet d'avocat est constituée. Pour

l'heure, cette commission est désignée par l'ECAV uniquement. Seules des personnes titulaires du brevet d'avocat peuvent en outre être membres de cette commission.

Le nouvel alinéa 2 propose de reprendre la commission d'examens du brevet d'avocat. La composition sera dorénavant désignée par la faculté de droit et la commission du barreau. La combinaison des professeurs en droit, dont bon nombre sont avocats, avec les avocats de la commission du barreau, ainsi que les députés du Grand Conseil élus pour y siéger offre l'opportunité de garantir que les membres désignés jouissent des compétences requises pour évaluer celles nécessaires à l'obtention du brevet d'avocat, tout en assurant la confiance des candidats en les membres de la commission et en la grande qualité dont ils font preuve, lorsqu'ils les évaluent de la manière la plus juste possible. Dans le climat global actuel, le manque de sollicitation externe, au-delà du seul milieu des avocats, altère quelque peu la confiance que les candidats peuvent avoir en la commission d'examens. Dans ce cas, il est souhaitable qu'une plus grande confiance soit accordée à la commission dans l'espoir d'endiguer les très nombreux recours (dans 40% des cas admis par la Cour de justice) sans porter atteinte aux droits des candidats qui souhaitent s'opposer à la décision de la commission d'examens, le cas échéant, à former recours par-devant la Cour de justice.

Aujourd'hui, la commission d'examens du brevet d'avocat est composée pour environ 55% d'avocats, pour 25% de magistrats et pour 20% de professeurs en droit titulaires du brevet d'avocat⁹⁶. L'on relèvera que si réserver la pratique judiciaire aux titulaires du brevet d'avocat est une spécificité romande, en Suisse alémanique⁹⁷, ces professions ne leur sont pas uniquement réservées. De nos jours, l'entre-soi (intentionnel ou non) appelle à la méfiance, et la profession d'avocat en pâtit tout autant que les autres corps de métiers. Ainsi, il serait souhaitable d'assurer – dans toute la mesure du possible – une meilleure répartition des professions judiciaires des membres de la commission d'examens du brevet d'avocat. Ceci aurait le mérite de tenter de pallier la confiance qui s'érode peu à peu, confiance vitale à la justice du canton, pilier de notre démocratie.

Quant aux chargés d'enseignement et de cours, reprendre l'exigence de titularité du brevet d'avocat permet, dans ce cas, d'asseoir la légitimité d'une

⁹⁶ <https://www.unige.ch/droit/ecav/examen-final/commission>

⁹⁷ Par exemple à Bâle, avant d'être nommée professeure de la faculté de droit de l'Université de Genève, celle-ci a siégé à la Cour suprême du canton, au vu notamment de ses grandes connaissances et compétences en droit, mais sans toutefois être titulaire du brevet d'avocate.

commission par-devant laquelle l'entier des acteurs de notre futur système judiciaire genevois devra passer.

Article 55, alinéas 5, 6, 7 et 8 Droit transitoire (nouvelle teneur)

Modification du ... (à modifier)

Les actuels alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 55, LPAv, règlent le régime transitoire relatif à la création de l'ECAV. Dès lors que l'ECAV est supprimée, il convient d'adapter ce régime transitoire à la nouvelle modification.

A titre liminaire, il est proposé de modifier le sous-titre « *Modifications du 25 juin 2009* » en y introduisant la date de l'adoption de la présente modification de la loi.

Le nouvel alinéa 5 prévoit ainsi que la faculté de droit de l'Université de Genève offre, dans les mêmes conditions que le master en droit, un programme accéléré comportant des enseignements dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit utiles à l'accomplissement du stage d'avocat.

Le nouvel alinéa 6 vient préciser à qui le programme accéléré sera notamment offert, sans limiter la marge de manœuvre de l'université qui pourra étendre le champ d'ouverture du programme proposé. Le programme accéléré devra nécessairement être ouvert aux personnes titulaires d'un master en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, mais qui n'ont pas obtenu le diplôme de l'ECAV. Le programme accéléré sera d'une durée maximale d'un semestre et sera soumis aux mêmes frais d'écologie que ceux pratiqués d'ordinaire par l'université (soit, actuellement, 500 francs par semestre, dont 65 francs d'émolument administratif).

Le nouvel alinéa 7 reprend en substance la formulation de l'actuel alinéa 7. Il vise à permettre aux personnes ayant présenté au moins une fois l'ensemble des épreuves de l'ECAV supprimée, sans avoir obtenu le certificat, de choisir de manière irrévocable et définitive soit de poursuivre et de terminer leur parcours sous le régime de l'ECAV qu'ils avaient commencée, soit de s'inscrire au programme accéléré et, le cas échéant, de conserver les notes au moins égales à 4.

Le nouvel alinéa 8 vient préciser le régime du stage d'avocat, eu égard au nouvel article 31. En principe, les avocats stagiaires effectueront un stage d'une durée équivalente à celle qui leur était applicable au moment de la prestation de serment. Toutefois, pour les personnes qui n'auraient pas obtenu le diplôme de l'ECAV, mais qui seraient titulaires d'un master en droit équivalent au master en professions judiciaires de l'Université de

Genève, la durée du stage de 24 mois, sous le régime actuel, serait diminuée à 18 mois, en cohérence avec le nouvel article 31, au même titre que les futurs titulaires du master en droit en professions judiciaires de l'Université de Genève.

Article 55, alinéa 9 (abrogé)

L'actuel article 55, alinéa 9, LPAv, règle le régime transitoire relatif à la commission d'examens du brevet d'avocat dans sa composition d'avant la création de l'ECAV. Il prévoit notamment sa dissolution de plein droit. Il est proposé d'abroger cet alinéa dès lors que, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une nouvelle commission d'examens sera constituée, sans grands changements par rapport à la pratique actuelle, sinon la participation de la commission du barreau à la désignation de ses membres.

Si idéalement la commission des examens ne demeurerait pas composée d'avocats pour plus de sa moitié, il apparaît naturel, notamment au vu des impératifs des avocats, des professeurs et des magistrats, que la composition de la commission d'examens se diversifie, dans toute la mesure du possible, après quelques sessions d'examens.

Au vu de ces informations, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

D I P L Ô M E

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

AU NOM DE L'UNIVERSITÉ NOUS, SOUSSIGNÉS, CONSTATANT QUE

[REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

A SUBI AVEC SUCCÈS LES ÉPREUVES PRÉVUES PAR LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ ET LES RÈGLEMENTS DE

La Faculté de droit

LUI DÉLIVRONS LE

*Certificat de spécialisation en matière d'avocature
de l'Université de Genève*

AVEC LES DROITS ET LES PRÉROGATIVES QUI Y SONT ATTACHÉS

Le Recteur

La Doyenne

Le Secrétaire général



validé par le sceau de l'Université

La version anglaise de ce diplôme se trouve au verso.
Diplôme imprimé le 2 août 2023
PROCES-VERBAL ÉTABLI À GENÈVE, LE 5 JUILLET 2023 [REDACTED]

D I P L O M A

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

ON BEHALF OF THE UNIVERSITY, WE, THE UNDERSIGNED, ATTEST THAT

[REDACTED]

Date of birth : [REDACTED]HAS SUCCESSFULLY PASSED THE EXAMINATIONS REQUIRED UNDER THE UNIVERSITY ACT
AND PURSUANT TO THE RULES AND REGULATIONS OF*The Faculty of Law*

AWARD THE

*Certificate of advanced studies in legal professions
of the University of Geneva*

TOGETHER WITH ALL THE RIGHTS AND PRIVILEGES APPERTAINING THERETO

The Rector

The Dean

The Secretary General

The French version of this degree is on the back.
Diplôme imprimé en 5 August 2023
OFFICIAL REPORT ESTABLISHED IN GENEVA, ON 5 JULY 2023 [REDACTED]

GHI | Mercredi 8 - jeudi 9 novembre 2023

GENÈVE | 5

Ecole d'avocature: toutes les raisons de la colère

FORMATION SUPÉRIEURE • Spécificité genevoise, ce passage obligé, avant l'examen du barreau, plonge des étudiants dans le désarroi.

Adélina Genoud

Six ans d'études et au bout du compte aucun avenir professionnel. L'Ecole d'avocature (ECAV), dotée de la mission originelle d'être de limiter l'échec à l'examen du barreau, plonge chaque année des dizaines de jeunes universitaires dans le plus profond désarroi. Une pétition - l'estée de 153 signataires - a été adressée à la direction et présidence de cette institution après la déroute aux examens de juin 2023. Le texte réclamait une révision du barème d'admission. Explication.

Barème de correction

Faces aux difficultés auxquelles se heurtent les candidats à la profession d'avocat, un député avait interpellé le Conseil d'Etat en octobre dernier (nos éditions du 11-12 octobre). Cette intervention faisait suite au classement de la pétition adressée au président du Conseil de l'Ecole d'avocature et à l'équipe de direction. A l'origine de cette fronde? Comme le relève le coauteur du texte, Baptiste Gold: «Le barème de correction qui ne tient pas compte des contraintes imposées pour certains examens et le manque de clarté des objectifs légaux et réglementaires de la formation dispensée par l'Ecole». Les pétitionnaires demandaient en outre que leur requête soit transmise à l'ensemble des étudiants au plus tard lors de

l'envoi des résultats. Et Alors? » Pour toute réponse, nous avons reçu un accusé de réception renvoyant à un courrier du 10 juillet émanant de la Direction. Laquelle indiquait que les notes avaient été validées et que la pétition avait été lue. « Un peu court? D'autant qu'au-delà de cette lettre de boucliers, c'est l'existence de l'Ecole d'avocature qui est remise en cause.

Endettement

Il faut savoir que cette formation, qui n'existe qu'à Genève, avait été instaurée pour juguler - affirmant ces partisans - l'écroulement aux examens du barreau, la dernière étape avant la pratique de la profession. Soit. Mais dans les faits? Ce passage obligé a infléchi la courbe de l'échec de 4% (de 6,6% à 2%). Le jeu en valait-il la chandelle? Pas di si on en juge à la réalité décrite par les jeunes universitaires. « Sur le plan académique, nous sommes soustraits à un cursus allant de cinq à six ans. Il inclut le bachelier que nous complétons par un master, qui n'est certes pas un prérequis pour l'ECAV mais qui peut à priori multiplier nos chances. Après cette première phase, nous suivons une formation de six mois au sein de l'école. Celle-ci est sanctionnée par un examen organisé deux fois par an. » Et c'est bien ce modus operandi genevois qui est mis en



La formation de l'Ecole d'avocature est dispensée à Uni Mail. »

cause. Pour plusieurs raisons, selon les signataires de la pétition. La première: les conditions de l'examen elles-mêmes qui pèchent par leur opacité et mettent après deux tentatives les étudiants en échec définitif. A la session de septembre, plus de 67,5% ont échoué. La deuxième: cette formation est soumise à des frais d'école de 3500 francs, somme à laquelle il faut ajouter l'achat de livres pour un montant quasi similaire. « Ceux qui sont en situation précaire doivent s'endetter. Et en raison de la nature hybride de la formation, il est impossible d'obtenir une bourse. » Mais ce n'est pas tout, contrairement à ce que prétend la direction de l'ECAV, la formation ne raccourcit pas systématiquement

de six mois la durée du stage qui s'effectue dans une étude d'avocat. Comme en attestent les contrats que nous avons pu lire. Il n'empêche, cette ruée dans les brevards serait-elle l'œuvre d'étudiants à tout le moins déçus de n'avoir franchi pas le cap de l'ECAV? « Si la remarque est légitime, elle ne reflète tout autant pas la réalité. Tout d'abord, parce que les candidats ont réussi avec des notes honorables un cursus en droit qui n'a pas la réputation d'être titanesque. Ensuite, parce que certains sont titulaires d'un doctorat en droit et que d'autres parmi les pétitionnaires qui appellent au changement et c'est mon cas ont réussi l'ECAV », relève Baptiste Gold.

Juriste avec un brevet d'avocat

Alors, même si l'échec est cuisant au regard de l'investissement en temps et à l'impossibilité de devenir avocat, pourquoi les jeunes recrues n'exercent-ils pas en qualité de juriste? Tout simplement parce que la plupart des postes - tant au sein des institutions publiques que des entreprises privées - exigent le brevet d'avocat. Une autre question se pose. Depuis 2013, l'Ecole d'avocature figure dans le budget de l'Université de Genève qui injecte 1,5 million de francs. Ces cours sont dispensés par des professeurs de l'Université rétribués par l'Alma mater, des avocats et des magistrats. A quoi sont affectés les frais d'école qui n'apparaissent pas dans le budget? ■

L'ÉCONOMIE VUE PAR

Chantal de Senger

Le casse-tête des doubles impositions sur les successions



FISCALITÉ - Entre Paris et Berne, il n'existe plus de convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des successions depuis 2015. Conséquence lors du décès d'une personne résidant en Suisse: ses héritiers, s'ils vivent dans l'Hexagone depuis plus de six ans, peuvent être imposés deux fois - par la Suisse et la France - pouvant porter le montant de l'impôt jusqu'à 115% de l'héritage, soit une absurdité totale. Ainsi, cela pousse de nombreux héritiers à renoncer à leur succession lorsqu'ils sont contraints à payer plus que ce qu'ils reçoivent.

204'000 Suisses résident en France et cette bisbille fiscale pose un véritable problème pour leur planification successorale. Idem pour les Français vivant en Suisse avec des héritiers habitant de l'autre côté de la frontière. Malheureusement, ni la Suisse, ni la France n'ont la volonté de négocier un nouvel accord. La récente visite de la ministre des Finances Karine Keller-Stürli à Paris a certes détendu les relations entre les deux pays (ces dernières étaient quelque peu tendues depuis que la Suisse a préféré les 75\$ américains aux Rafales français), mais une solution sur la double imposition des héritages n'a pas pu être trouvée.

Que faire alors? Les héritiers doivent-ils impérativement venir s'installer en Suisse avant d'hériter? Un déménagement est contraignant pour ceux qui ont une vie et un travail en France. Et le risque serait de flécher un jour la France qui, voyant une partie de ses revenus fiscaux disparaître, pourrait décider d'imposer ses citoyens selon leur nationalité, comme le font déjà les Américains.

Il est dès lors crucial que Berne trouve une solution rapidement à ce casse-tête fiscal.



Notre canard est VERT
Pour le bien de l'environnement, nous utilisons un papier journal écologique avec un poids moyen élevé de papier recyclé allant jusqu'à 85%

Les frais d'école couvrent les charges

AG - Yan Jeanneret, président de l'Ecole d'avocature dénonce le fait que l'ECAV ne peut malheureusement assurer la réussite de tous, l'échec, source de frustration légitime, faisant partie de toute formation. Une équipe d'enseignants dont la quasi-totalité est des praticiens chevronnés et investis, dispense chaque année un enseignement de grande qualité afin de garantir que les futurs avocats disposent d'un niveau de compétence à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. A savoir, permettre aux justiciables d'avoir accès à la justice accompagnés de personnes qui sont capables de le faire. » Et les examens? « Ils sont administrés avec sérénité et équité. Le taux d'échec définitif est de 21,9% pour la volée 2022 et de 26,32% en 2023. En ce qui concerne la durée du stage, elle est comme le prévaut la loi de 18 mois au minimum. L'ECAV n'a pas la charge d'organiser et de cadrer les modalités du

stage ni d'intervenir dans les rapports contractuels entre maîtres de stage et stagiaires. A noter que le montant de l'école n'est pas non plus du ressort de l'école mais de celui du Conseil d'Etat. » Par ailleurs, il n'y a pas de livres dont l'achat serait obligatoire; la plupart des sources utiles sont accessibles à la bibliothèque de l'Université et par les ressources informatiques gratuitement mises à disposition », reprend Yan Jeanneret. Quant aux frais d'école? Selon le professeur Jeanneret: « Ils contribuent dans leur totalité à couvrir les charges de l'école qui finissent sur son propre budget tous les enseignants qui dispensent des cours en son sein, y compris les professeurs d'Université. Pour des charges d'exploitation constantes d'environ 1,4 million, l'ECAV a généré des ressources propres (y compris les écologies) de 0,9 million en 2022, le déficit étant comblé par la dotation de l'Etat. »

Les actus de la semaine

Chaque semaine, GHI plonge dans les événements petits ou grands qui ont agité le landerneau genevois.

Crèches gratuites: initiative balayée

AG - Le Conseil d'Etat a déclaré nulle l'initiative portant sur: Des crèches gratuites pour tous les enfants. Lancée par l'Union populaire, elle disposait en plus de la gratuité des places et d'une garantie pour chaque enfant d'être accueilli dans une institution du canton. Le comité préconisait dès lors une augmentation de la contribution des employeurs au financement de l'exploitation des crèches. Pour l'Etat, l'initiative est contraire au droit supérieur pour deux raisons. A savoir, la loi impose une participation financière des parents et l'obligation de prévoir un nombre de places de crèches répondant à la demande des parents a été expressément écartée par le législateur. L'Union populaire a annoncé son intention de faire recours.



Des bains et de l'ombre

AG - La section Ville de Genève du Parti vert libéral a créé lundi deux initiatives populaires municipales les liées au total de 1000 signatures. La première Pour la création des Bains du Rhône propose l'aménagement d'un nouveau lieu de baignade et de lien social au cœur de la ville proche de plusieurs zones piétonnes (quai Guisan). Elle s'inspire des Badis de Zurich et Bille. La seconde Pour un réseau d'espaces de détente végétalisés et ombragés veut que la Ville développe un réseau de bancs végétalisés tous les 100 à 200 mètres afin d'offrir aux habitants des îlots de fraîcheur qui font défaut lors des fréquents épisodes de canicule.



Tabac: on érose

AG - Novembre décroché moins sans tabac promet que cette fête encore aux fumeurs de rejoindre un mouvement collectif les encourageant à renoncer au tabac pendant un mois. Les participants peuvent bénéficier du soutien de la communauté et échanger, se soutenir au sein de groupes Facebook.



Ils ont par ailleurs accès gratuitement à l'expertise et l'accompagnement professionnels de la santé, via des rendez-vous en ligne, des vidéos ou grâce aux outils tels que l'application et ligne stop-tabac. A noter qu'en renonçant durant un mois au tabac, on multiplie par 5 les chances de décrocher définitivement.

L'ALLIANCE GENEVOISE
LISTE 1

Notre priorité n°1 - Sécurité d'achat
Notre priorité n°2 - Posteur
Notre priorité n°3 - Innovation

MAURO POGGIA
CÉLINE AMAUDRUZ

MAURO POGGIA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ALLIANCE

Satigny: une décharge sauvage en pleine forêt

INCIVILITÉS - Des individus se débarrassent de leur encombrants dans la nature. Les autorités rappellent les risques encourus.

Tadeusz Rolk

Près de la route de Peney, petit ruisseau, joli chemin. Et pourtant, l'image de carte postale idyllique est troublée. Au milieu du sentier, ce sont les meubles de tout un appartement qui ont été directement déchargés. Les restes jonchent le sol et s'éparpillent même dans le petit cours d'eau. En plus des armoires, lits, et autres chaises, on retrouve des pneus, de l'électroménager, du plastique... qui s'accumulent visiblement ici depuis un certain temps. De quoi enrager les riverains qui osent encore s'aventurer ici avec leur chien. «Ca se produit tout le temps. Certains n'ont vraiment aucun respect», observe Pierre*, qui vit dans la région et qui aime venir à balader ici avec Hilda, une femelle Jack Russell.

Plusieurs fois, l'otogénariste a réusé ses manches pour tenter de faire de l'ordre et rassembler les encombrants. Malheureusement sans grand effet, puisque de nouveaux déchets sont encore régulièrement déposés. «Par deux fois, je suis passé à la commune pour signaler lorsque la situation devenait insupportable. A chaque fois, elle a fait enlever les déchets gênants, rapidement remplacés par de nouveaux encombrants», déplore Pierre.

Comme si cela ne suffisait pas, notre témoin observe régulièrement des taches blanchâtres dans la rivière toute proche. Une pollution qu'il attribue aux entreprises de constructions. «Ca leur fait des économies. Comme ça, ils ne doivent rien payer!». Lassé de voir la même scène se répéter, il s'interroge. «Pourquoi ne pas permettre aux petites entreprises qui débarrassent les appartements de pouvoir le faire gratuitement? Aujourd'hui, cela a un effet dissuasif, et c'est la nature qui trinque.»

Des centres à disposition

Contactés, la municipalité de Satigny se dit au courant de ces agissements lorsque cela lui est rapporté par des promeneurs ou lorsqu'elle effectue ses tournées. «La voirie a déjà été amenée à nettoyer les zones en question, bien qu'elles soient situées sur des terrains privés. Heureusement, ce type d'événements reste sporadique sur le domaine public communal», selon la maire, Anne Revaclet. En ce qui concerne les règles, énoncées par la loi sur la gestion des déchets et les règlements communaux: «Nos citoyens ont la possibilité d'appeler la voirie pour



A Satigny, les déchets donnent à la forêt des allures de décharges publiques.

lever les encombrants. Sinon, ils doivent les apporter au site de Châtillon, à Bernex. Les entreprises situées sur le territoire communal doivent, quant à elles, se rendre au centre de tri de Serbeco pour leurs encombrants.»

Jusqu'à 400'000 francs d'amende

Pour ceux qui ne se plient pas à ces règles, la loi prévoit aussi des sanctions, pouvant parfois se révéler très lourdes. En plus d'une amende administrative allant de 50 à 400'000 francs, le montant de la douzième tient compte du volume à débarrasser et du temps nécessaire aux collaborateurs de la voirie pour le faire. «En ce qui concerne les entreprises, elles ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets. En cas de violation de celui-ci et après mise en demeure, une sanction tarifaire est également prononcée», ajoute l'élu.

Mais comment la Mairie identifie-t-elle les contrevenants? «Le service

de voirie se rend sur place et procède à une fouille des débris dans le but de trouver des éléments qui permettraient d'identifier le ou les contrevenants. Satigny a d'ailleurs déjà délivré plusieurs amendes administratives liées à ce type d'infraction», informe la maire.

Pour lutter contre ce phénomène récurrent, la Mairie a d'ores et déjà pris des mesures. En plus d'une signalétique apposée sur les lieux de tris, indiquant notamment comment gérer les encombrants, des communications paraissent dans le journal communal et sur notre site internet. «Nous avons également installé de larges panneaux à certains emplacements communaux pour rappeler aux habitants que le dépôt sauvage est interdit», complète Anne Revaclet. Enfin, la commune précise également qu'une journée de nettoyage du territoire communal et de sensibilisation est organisée chaque année, baptisée «Satigny fait peau neuve».

*Prénoms d'emprunt

L'ÉCONOMIE VUE PAR

Serge Guertchakoff

Le pouvoir d'achat



INCITATION - La campagne électorale pour les Chambres fédérales bat son plein avec, pour une fois, un focus sur la question du pouvoir d'achat. Cette thématique parvient enfin à se hisser sur le devant de la scène. Certes, les solutions proposées, selon qu'elles proviennent d'un bord plutôt que de l'autre, ne se valent pas toutes. La situation est connue: la hausse constante du montant de l'assurance maladie de base vient menacer l'équilibre budgétaire de la classe moyenne, celle qui n'est pas habituée à recevoir des aides.

En parallèle à cela, un certain nombre de biens de consommation courante voient leur prix augmenter depuis que certains industriels profitent du conflit ukrainien pour rehausser leur marge. A ce propos, on notera que ce conflit a bon dos. En effet, à part pour deux céréales, on voit mal en quoi les combats du Donbass pourraient influencer le cours de l'ensemble des matières premières et des matières.

A ce propos, l'augmentation du nombre de faillites dans le secteur de la construction récemment annoncée semble souvent plutôt imputable aux délais, bien trop longs, auxquels certains débiteurs réglent leurs factures. Y compris certaines entités publiques. Au lieu de payer dans les 30 jours, certaines entreprises ne font face à leurs obligations qu'au bout de 60, voire 90 jours! De quoi achever par ailleurs certaines entreprises familiales quasi centenaires. Bref, il est un peu facile de brandir toujours le conflit en Ukraine à tort et à travers.

Changement législatif

TR - De son côté, l'Association des communes genevoises (ACC), qui assure en réalité les autorités cantonales et communes du canton, se dit également préoccupée par la problématique. C'est notamment sa demande que la Loi sur les déchets (n°12993) a été votée par le parlement en septembre 2022. Ce changement législatif prévoit un large renforcement des prérogatives des communes en matière de contrôles et de sanctions pour ce type de comportement.

«L'ECAV est un scandale»

FORMATION - Un avocat s'insurge contre l'Ecole d'avocature, un particularisme genevois. Le député MCG, François Baertschi, vient, lui, de déposer une question urgente à destination du Conseil d'Etat et portant sur le taux d'échecs à la sortie de cette formation. Me Olivier Wasmer qui n'a guère la réputation de mâcher ses mots le dit sans détour: «L'Ecole d'avocature est une genèse inutile qui péjore les étudiants en route pour le barreau. Soit. Pour comprendre cette posture, il faut savoir que l'Ecole d'avocature (ECAV) a été créée pour juguler le taux important d'échecs au brevet d'avocat. Depuis lors, pour prétendre à intégrer une étude, il faut obtenir un master, (le bachelier pourrait suffire) suivre six mois de session à l'ECAV, réussir l'examen qui sanctionne cette certification, puis effectuer un stage de 18 mois chez un avocat. Et ensuite? Obtenir l'examen du barreau. Dans les autres can-

tons suisses, les étudiants après le passage académique enchaînent sur un stage de 24 mois chez un avocat avant de passer le diplôme du barreau.

Lorsque la commission judiciaire du Grand conseil - s'inspirant du modèle français - a voulu fonder cette école, je me suis opposé avec virulence. Les cours de l'ECAV ne sauraient remplacer l'expérience que l'on peut bénéficier in situ, soit aux audiences des tribunaux soit au contact de cas réels chez un avocat. Fût-ce le seul à défendre cette posture. Pour Me Wasmer, cette gestion de la profession d'avocat engendre plusieurs points d'achoppement. «L'ECAV a tout d'abord un prix (3500 francs) qui n'est pas accessible à tous les étudiants. Il faut aussi ajouter les frais inhérents aux fournitures requises soit plus de 3000 francs. Ensuite, les stagiaires ont mille difficultés à trouver des stages dans des petites études. Car ces dernières ne sont pas en mesure de les rémunérer à hauteur des 3500 francs/mois requis. Pour Yvan Jenneret, président de l'ECAV: «L'Ecole est née de la volonté du législateur cantonal dans le but de faciliter la formation des futurs avocats. L'équipe d'enseignants est composée de professeurs d'Université qui exercent également le barreau, ainsi que d'avocats et de magistrats qui animent de nombreux ateliers, permettant ainsi de préparer les futurs stagiaires en complément au stage qu'ils effectuent ensuite dans une étude d'avocats et/ou auprès des tribunaux. La difficulté de trouver une place de stage n'a rien à voir avec l'ECAV et existait déjà avant sa création et m'étonne que l'on puisse démentement soutenir qu'il faudrait diminuer la rémunération des stagiaires, déjà modeste pour leur niveau de formation, afin de lutter contre la pénurie de places de stage. Il faut encore savoir que depuis la mise en place de l'ECAV en 2011, le taux d'échec définitif à l'examen final du barreau est très faible, de l'ordre de 2%, ce qui donne toute sa pertinence à cette étape spécifiquement genevoise». AG



Les étudiants n'ont pas toujours les moyens de déboursier la somme requise à l'inscription.

Le 22 octobre je vote,

Guy Mettan

Se placez 2^e x comme !

Ma priorité,
votre
pouvoir d'achat



LISTE
CONSEIL
NATIONAL

Céline Amadruz
au Conseil des Etats
LISTE 8



FACULTE DE DROIT - Nombre et part d'étudiantes selon la formation suivie

| | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | |
|--|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|------|
| | Nombre | Part | Nombre | Part | Nombre | Part | Nombre | Part | Nombre | Part |
| FACULTE DE DROIT - Total | 2'163 | 100% | 2'358 | 100% | 2'220 | 100% | 2'124 | 100% | 2'019 | 100% |
| Formation de base - Total | 1'630 | 75% | 1'740 | 74% | 1'627 | 73% | 1'543 | 73% | 1'444 | 72% |
| Bachelors | 1'050 | 49% | 1'164 | 49% | 1'052 | 47% | 940 | 44% | 851 | 42% |
| Baccalauréat universitaire en droit | 1'050 | 49% | 1'164 | 49% | 1'052 | 47% | 940 | 44% | 851 | 42% |
| Masters | 567 | 26% | 559 | 24% | 554 | 25% | 588 | 28% | 590 | 29% |
| Maitrise universitaire bilingue des facultés de droit des universités de Genève et de Bâle | 23 | 1% | 32 | 1% | 37 | 2% | 37 | 2% | 32 | 2% |
| Maitrise universitaire bilingue des facultés de droit des universités de Genève et de Bâle en droit civil et pénal | | | 4 | 0% | 7 | 0% | 5 | 0% | 1 | 0% |
| Maitrise universitaire bilingue des facultés de droit des universités de Genève et de Bâle en droit économique | 1 | 0% | 2 | 0% | 3 | 0% | 5 | 0% | 3 | 0% |
| Maitrise universitaire bilingue des facultés de droit des universités de Genève et de Bâle en droit international et europ | 2 | 0% | 3 | 0% | 5 | 0% | 6 | 0% | 5 | 0% |
| Maitrise universitaire bilingue des facultés de droit des universités de Genève et de Bâle en droit public | 2 | 0% | 1 | 0% | 2 | 0% | 2 | 0% | 1 | 0% |
| Maitrise universitaire en droit | 339 | 16% | 321 | 14% | 284 | 13% | 283 | 13% | 284 | 15% |
| Maitrise universitaire en droit civil et pénal | 53 | 2% | 54 | 2% | 68 | 3% | 82 | 4% | 66 | 3% |
| Maitrise universitaire en droit économique | 68 | 3% | 66 | 3% | 61 | 3% | 72 | 3% | 85 | 4% |
| Maitrise universitaire en droit international et européen | 71 | 3% | 70 | 3% | 83 | 4% | 89 | 4% | 95 | 5% |
| Maitrise universitaire en droit public | 8 | 0% | 6 | 0% | 4 | 0% | 7 | 0% | 8 | 0% |
| Certificats complémentaires et étudiants libres | 13 | 1% | 17 | 1% | 21 | 1% | 15 | 1% | 3 | 0% |
| Programme de mise à niveau Baccalauréat en relations internationales Maitrises en droit | 13 | 1% | 17 | 1% | 21 | 1% | 15 | 1% | 3 | 0% |
| Formation avancée - Total | 532 | 25% | 618 | 26% | 593 | 27% | 581 | 27% | 575 | 28% |
| Masters of advanced studies (MAS) | 275 | 13% | 331 | 14% | 345 | 16% | 330 | 16% | 353 | 17% |
| Executive Master - Maitrise universitaire d'études avancées en droit international en période de conflits armés | 77 | 4% | 95 | 4% | 128 | 6% | 122 | 6% | 113 | 6% |
| L.L.M. - Maitrise universitaire d'études avancées en droit international humanitaire et droits humains | 46 | 2% | 55 | 2% | 50 | 2% | 46 | 2% | 48 | 2% |
| L.L.M. Droit fiscal - Maitrise universitaire d'études avancées en droit fiscal | 30 | 1% | 57 | 2% | 28 | 1% | 34 | 2% | 23 | 1% |
| Maitrise d'études avancées en justice transnationale, droits humains et rule of law | 30 | 1% | 34 | 1% | 49 | 2% | 43 | 2% | 43 | 2% |
| Maitrise universitaire d'études avancées (MAS) en gouvernance européenne et internationale | 30 | 1% | 25 | 1% | 26 | 1% | 23 | 1% | 26 | 1% |
| Maitrise universitaire d'études avancées (MAS) en règlement international des différends | 62 | 3% | 65 | 3% | 68 | 3% | 62 | 3% | 100 | 5% |
| Certificats de spécialisation et stages | 42 | 2% | 74 | 3% | 43 | 2% | 40 | 2% | 22 | 1% |
| Certificat de droit transnational | 24 | 1% | 21 | 1% | 39 | 2% | 25 | 1% | 19 | 1% |
| Certificat de spécialisation en matière d'avocature | 17 | 1% | 52 | 2% | 3 | 0% | 12 | 1% | | |
| Formation de spécialisation | 1 | 0% | 1 | 0% | 1 | 0% | 3 | 0% | 3 | 0% |
| Doctorats | 215 | 10% | 213 | 9% | 205 | 9% | 211 | 10% | 200 | 10% |
| Doctorat en droit | 215 | 10% | 213 | 9% | 205 | 9% | 211 | 10% | 200 | 10% |

Mis à jour le 13 novembre 2023

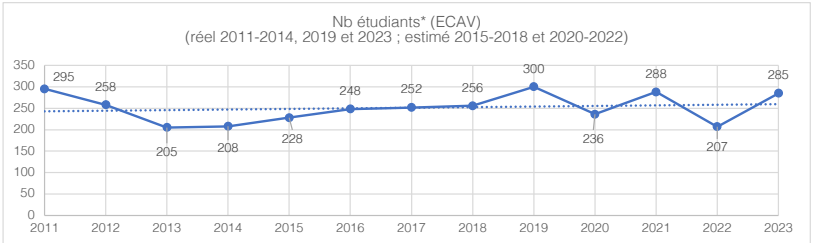
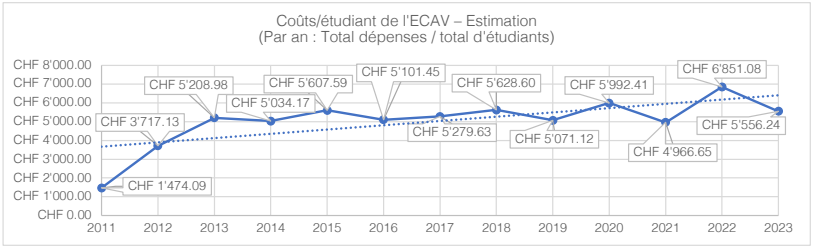
Source : Université de Genève, Statistique des étudiantes et étudiants

Renseignements : Bureau des données institutionnelles et décisionnelles statistiques@unige.ch

Table 1. Nombre d'étudiants (réel et estimé selon les recettes) et estimation du coût par tête.

| Année | N étudiants | Coûts/étu |
|-------|-------------|--------------|
| 2011 | 295 | CHF 1'474.09 |
| 2012 | 258 | CHF 3'717.13 |
| 2013 | 205 | CHF 5'208.98 |
| 2014 | 208 | CHF 5'034.17 |
| 2015 | 228 | CHF 5'607.59 |
| 2016 | 248 | CHF 5'101.45 |
| 2017 | 252 | CHF 5'279.63 |
| 2018 | 256 | CHF 5'628.60 |
| 2019 | 300 | CHF 5'071.12 |
| 2020 | 236 | CHF 5'992.41 |
| 2021 | 288 | CHF 4'966.65 |
| 2022 | 207 | CHF 6'851.08 |
| 2023 | 285 | CHF 5'556.24 |

Le nombre d'étudiants réel a été obtenu dans les divers documents publics pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2019 et 2023. Pour les autres années, le nombre d'étudiants a été estimé en divisant les frais d'écolage indiqués dans les rapports financiers de l'UNIGE par les frais de CHF 3'500.- pour un étudiant.



* Pour rappel, l'ECAV a été créée pour 125-150 étudiants. Elle n'a jamais eu moins de 200 étudiants par volée.

Table 2. Résultats cumulés selon les chiffres du Conseil d'État de la QUE 1955-A.

| Année | Résultats indiqués | Résultats cumulés |
|-------|--------------------|-------------------|
| 2011 | CHF 1'225'644.69 | CHF 1'225'644.69 |
| 2012 | CHF 293'479.64 | CHF 1'519'124.33 |
| 2013 | CHF 167'904.17 | CHF 1'687'028.50 |
| 2014 | CHF 259'956.06 | CHF 1'946'984.56 |
| 2015 | CHF 22'734.06 | CHF 1'969'718.62 |
| 2016 | CHF 88'462.99 | CHF 2'058'181.61 |
| 2017 | CHF 24'626.51 | CHF 2'082'808.12 |
| 2018 | – CHF 51'635.64 | CHF 2'031'172.48 |
| 2019 | – CHF 18'965.42 | CHF 2'012'207.06 |
| 2020 | – CHF 584'366.37 | CHF 1'427'840.69 |
| 2021 | – CHF 422'805.98 | CHF 1'005'034.71 |
| 2022 | – CHF 524'610.77 | CHF 480'423.94 |

Résultats cumulés = Résultat indiqué dans la réponse à la QUE 1955-A + résultat cumulé de l'année précédente (positif ou négatif). Pour l'année 2011, le résultat cumulé indiqué est celui de la même année, l'ECAV n'existant pas auparavant.

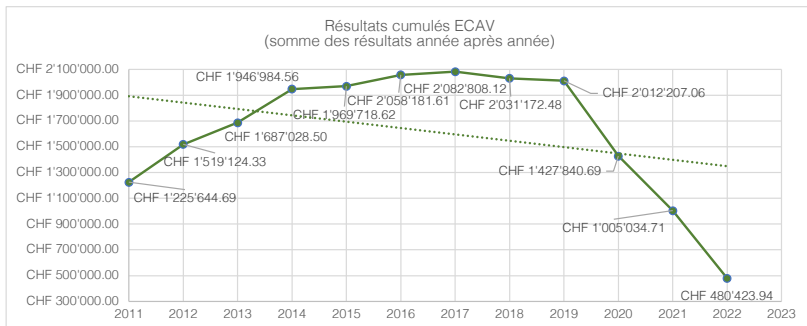
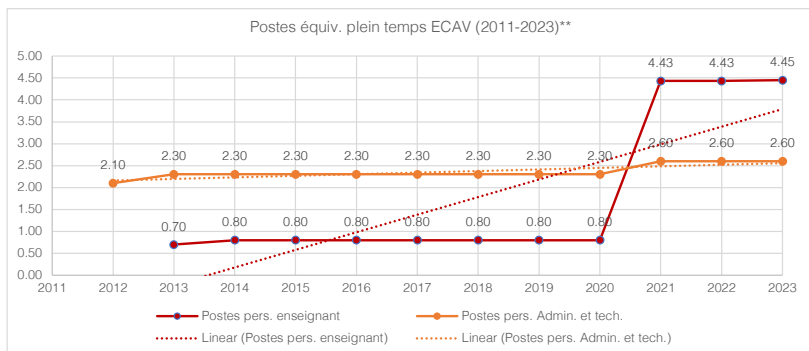


Table 3. Évolution des postes (équiv. plein temps, EPT) du personnel de l'ECAV (2011-2023).

| Année | Postes pers. enseignant | Postes pers. Admin. et tech. |
|-------|-------------------------|------------------------------|
| 2012 | | 2.10 |
| 2013 | 0.70 | 2.30 |
| 2014 | 0.80 | 2.30 |
| 2015 | 0.80 | 2.30 |
| 2016 | 0.80 | 2.30 |
| 2017 | 0.80 | 2.30 |
| 2018 | 0.80 | 2.30 |
| 2019 | 0.80 | 2.30 |
| 2020 | 0.80 | 2.30 |
| 2021 | 4.43 | 2.60 |
| 2022 | 4.43 | 2.60 |
| 2023 | 4.45 | 2.60 |

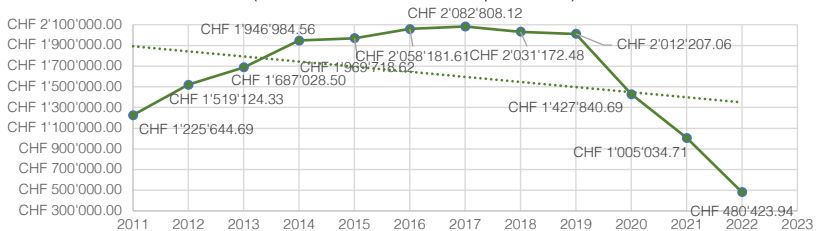
Les postes équivalents plein temps (EPT) sont ceux indiqués dans les budgets annuels de l'UNIGE. En 2011, l'ECAV ne figure pas au budget. En 2012, aucun poste EPT pour le personnel enseignant n'est indiqué, ce qui peut être expliqué par l'absence de rapport ou la comptabilisation de ces postes au budget État de la Faculté de droit.



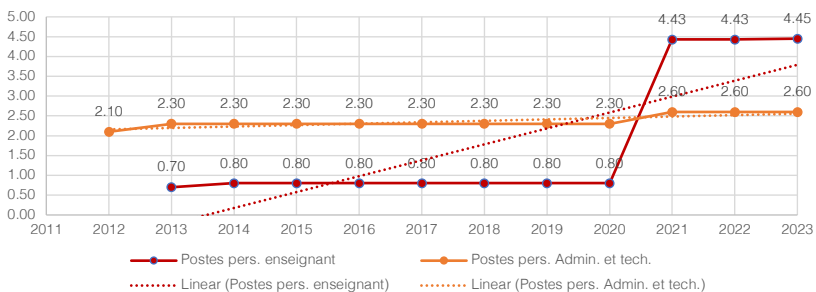
** À noter que la création d'un poste d'assistant à 70 % en 2019 n'est pas indiquée dans les budgets de l'ECAV ou ne serait intervenue qu'en 2021 pendant la pandémie covid et les confinements.

Les graphiques peuvent être comparés visuellement sur une seule page ci-dessous.

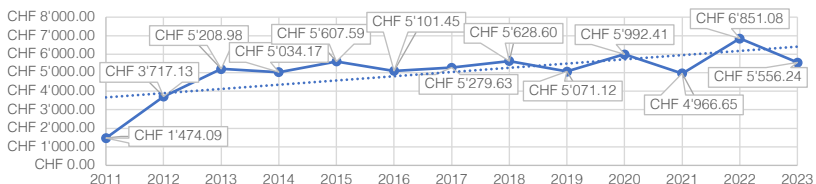
Résultats cumulés ECAV (somme des résultats année après année)



Postes équiv. plein temps ECAV (2011-2023)



Coûts de l'ECAV/étudiant – Estimation (Par an : Total dépenses / total d'étudiants)



Nb étudiants* (ECAV) (réel 2011-2014, 2019 et 2023 ; estimé 2015-2018 et 2020-2022)

